

# COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS



Organisation des Nations Unies  
pour l'alimentation  
et l'agriculture



Organisation  
mondiale de la Santé

F

Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italie - Tél: (+39) 06 57051 - Courrier électronique: [codex@fao.org](mailto:codex@fao.org) - [www.codexalimentarius.org](http://www.codexalimentarius.org)

Point 7 de l'ordre du jour

CX/FL 21/46/7 Add.1

## PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES COMITÉ DU CODEX SUR L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES

Quarante-sixième session

En ligne

27 septembre – 1<sup>er</sup> octobre et 7 octobre 2021

### AVANT-PROJET DE DIRECTIVES SUR LES VENTES PAR INTERNET/CYBERCOMMERCE

#### Observations en réponse à la lettre circulaire CL 2021/20-FL

*Observations de l'Argentine, de l'Australie, du Brésil, du Canada, du Chili, de la Colombie, de Cuba, de l'Union européenne, du Guatemala, du Honduras, de l'Indonésie, du Japon, du Kenya, de la Malaisie, du Mexique, de la Nouvelle-Zélande, du Pérou, des Philippines, de l'Arabie Saoudite, de la Suisse, de la Thaïlande, de l'Ouganda, des États-Unis d'Amérique, de l'Uruguay, de l'EFAD, de l'AEDA/EFLA, de FoodDrinkEurope, de la FIA, de l'ICA, de l'ICBA, de l'ICGA, de l'ICGMA, de l'ISDI*

#### Généralités

1. Ce document compile les observations reçues par le biais du Système de mise en ligne des observations (OCS) du Codex en réponse à la lettre circulaire CL 2021/20-FL publiée en juin 2021. Dans le cadre du OCS, les observations sont compilées dans l'ordre suivant : les observations générales sont énumérées en premier, suivies des observations sur des sections spécifiques.

#### Notes explicatives au sujet de l'annexe

2. Les observations soumises par l'entremise du système OCS sont jointes en **Annexe I** et sont présentées sous forme de tableau

## ANNEXE I

OBSERVATIONS GÉNÉRALES	MEMBRE/ OBSERVATEUR
<p>Le Brésil apprécie l'occasion qui lui est donnée de commenter l'avant-projet de document d'orientation sur les exigences en matière d'information sur les denrées alimentaires préemballées vendues sur des sites de cybercommerce. Nous tenons à remercier le Royaume-Uni, le Chili, le Ghana, l'Inde et le Japon d'avoir coordonné le groupe de travail électronique et d'avoir préparé une proposition révisée basée sur une analyse des observations reçues.</p> <p>En ce qui concerne la formulation alternative proposée pour les sections 4 et 5, le Brésil préfère maintenir les discussions centrées sur les orientations actuelles. Nous avons des observations spécifiques sur les nouvelles dispositions qui ont été proposées pour la section 4.</p> <p>Le Brésil considère que la question des ventes transfrontalières en ligne ne relève pas du champ d'application du projet d'orientation et devrait être renvoyée au Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (CCFICS).</p> <p>Nous serions également favorables à une nouvelle convocation du GTÉ, présidé par le Royaume-Uni et coprésidé par le Japon, le Chili, l'Inde et le Ghana, afin de poursuivre l'élaboration de l'orientation.</p>	Brésil
<p>Le Canada tient à remercier le Royaume-Uni (R.-U.), le Chili, l'Inde, le Japon et le Ghana pour le travail effectué sur la demande d'observations/d'informations sur l'orientation concernant les ventes par internet/cybercommerce.</p> <p>Le Canada est favorable à l'avancement des travaux sur ce point, comme indiqué dans le document CX/FL 21/46/7, et souhaite soumettre les observations suivantes à l'examen.</p> <p>Observations générales</p> <p>La position du Canada sur les points particuliers à examiner décrits dans le document de travail est la suivante :</p> <p>i) Bien que le Canada reconnaisse l'importance de faire avancer ce travail, nous suggérons que certains aspects nécessitent un dialogue plus approfondi et la recherche d'un consensus avant de passer à l'étape 5. Puisque ce travail a été soutenu lors de la dernière session, il n'y a pas encore eu d'occasion de discuter de ce point de l'ordre du jour en plénière. Certains éléments discutés par le groupe de travail électronique ont été supprimés dans le projet de texte le plus récent (par exemple, l'exemption pour les petits emballages) et d'autres éléments ont été nouvellement introduits (par exemple, les substitutions). Les résultats de la discussion en plénière lors de la 46<sup>e</sup> session du CCFL devraient permettre de déterminer si le projet de texte est prêt à passer à l'étape 5</p> <p>Le Canada note également qu'il pourrait être nécessaire de discuter davantage du format du projet de texte afin de déterminer s'il s'agit d'une orientation distincte ou d'un texte supplémentaire à la NGÉDAP. Le document de travail sur les ventes par Internet/cybercommerce (CX/FL 19/45/7) et le document de projet avancé à la 45<sup>e</sup> session du CCFL suggéraient que l'intention était d'élaborer un texte supplémentaire à la <i>Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées</i> (NGÉDAP, CXS 1-1985). Bien qu'il y ait eu d'autres discussions sur le format, le 3<sup>e</sup> document de consultation a indiqué qu'une majorité de répondants préféraient inclure le projet de texte dans la NGÉDAP et a recommandé que cette approche soit poursuivie. Toutefois, le document CX/FL 21/46/7 (juin 2021) utilise la « Demande d'observations/d'informations sur l'orientation concernant les ventes par internet/cybercommerce ».</p> <p>Le Canada note que si le Comité accepte le nouveau travail proposé dans le document de travail sur l'innovation - utilisation de la technologie dans l'étiquetage des denrées alimentaires, certaines des définitions dans les directives en matière de cybercommerce peuvent être utiles dans le cadre de la NGÉDAP pour ce travail (par exemple, la définition de l'« information sur les denrées alimentaire » concernant la recommandation 2 [a] du projet de document).</p>	Canada

OBSERVATIONS GÉNÉRALES	MEMBRE/ OBSERVATEUR
<p>ii) Le Canada croit qu'une certaine confusion persiste quant à la portée appropriée du CCFL en ce qui a trait à toute exigence minimale potentielle en matière de durabilité. La durée de vie durable des produits alimentaires varie, et le rôle du CCFL est d'aborder l'étiquetage des aliments. À ce titre, le Canada suggère que le rôle approprié du CCFL soit de considérer les exigences d'information sur les aliments liées à la durabilité des aliments vendus par le biais du cybercommerce, plutôt que de considérer la durabilité réelle des aliments vendus par le biais du cybercommerce.</p> <p>Le Canada propose des ajustements dans la section des observations spécifiques afin de supprimer le libellé concernant les denrées alimentaires préemballées ayant une durabilité minimale lorsqu'elles sont vendues par le biais du cybercommerce. Le Canada note que pour les aliments vendus sur les étagères des détaillants, les consommateurs peuvent utiliser le datage comme base de leur décision d'achat. Bien que l'indication d'une date spécifique ne soit pas pratique sur les plateformes de cybercommerce, le Canada recommande que les consommateurs disposent néanmoins d'un équivalent en cybercommerce de cette information, qui pourrait prendre la forme d'une déclaration telle que « expédié avec un minimum de x jours/semaines/mois restant avant la date de péremption ou la date limite de consommation du produit ». Cela permet aux consommateurs de prendre des décisions en connaissance de cause, notamment sur le délai d'expédition à choisir lors de leur achat. En général, si le Comité décide qu'une indication de la durabilité minimale est requise dans le cadre de ce texte, le Canada est favorable à l'idée d'offrir une certaine souplesse aux exploitants agricoles pour qu'ils puissent indiquer s'il s'agit d'une période de durabilité minimale ou prévue. Une durabilité moyenne pourrait être problématique si elle a pour conséquence que certains consommateurs reçoivent des produits à la fin ou après la fin de la durée de conservation d'un produit, compensant la moyenne par d'autres consommateurs qui reçoivent des produits avec une longue durée de conservation restante.</p> <p>Le Canada suggère que l'on tienne compte de ce qui précède avant de se prononcer sur la question de savoir si le texte relatif à la durabilité minimale au paragraphe 3 établit un équilibre entre les besoins des consommateurs et la charge imposée à l'industrie, en partie parce que le Canada comprend qu'une partie des observations de l'industrie porte sur le concept de l'obligation de respecter une durabilité minimale pour les aliments vendus par le biais du cybercommerce, par opposition à la fourniture d'informations sur la durabilité sur la page d'information numérique du produit. En ce qui concerne la satisfaction des besoins des consommateurs, si la fourniture de cette information est facultative, les consommateurs pourraient ne pas être en mesure de fonder leurs décisions d'achat sur la durée de conservation prévue des aliments vendus par cybercommerce. L'indication d'une période minimale de durabilité peut également contribuer à limiter le gaspillage alimentaire, car les consommateurs seraient moins enclins à acheter des produits qu'ils ne prévoient pas de pouvoir utiliser avant la fin de la durée de vie de l'aliment.</p> <p>En outre, la définition de la « durabilité minimale » pourrait nécessiter un examen plus approfondi à la suite de la discussion en séance plénière visant à déterminer si le point de référence doit être le point de livraison ou le point d'expédition ou d'emballage (dans le cas du cliquer et ramasser) par le vendeur. Le point de livraison comportera un plus grand nombre de variables, notamment l'emplacement de l'acheteur, le type de vente (par exemple, cliquer et ramasser ou expédition) et le type d'expédition (express ou standard) choisi par l'acheteur.</p> <p>iii) Le Canada a examiné l'ébauche des articles 4 et 5, ainsi que la formulation alternative proposée à l'annexe II. En général, la formulation alternative proposée est préférée. Bien qu'il s'agisse d'un écart par rapport à l'ébauche actuelle, elle est plus conforme au langage d'une norme et fournit une plus grande clarté sur les attentes en matière d'étiquetage des denrées alimentaires vendues par cybercommerce. Le Canada suggère que les aspects liés à l'information nutritionnelle et à l'étiquetage de la durabilité minimale devraient être incorporés dans la formulation alternative afin d'aborder pleinement l'ampleur des dispositions de l'ébauche actuelle. Les modifications suggérées se trouvent dans la section des observations spécifiques.</p> <p>iv) Le Canada convient que le cybercommerce transfrontalier des aliments ne relève pas de la compétence du CCFL et devrait être confié au Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (CCFICS). Bien que le CCFICS soit peut-être mieux placé pour traiter de l'aspect de l'environnement de vente international, il y aurait des liens avec les</p>	

OBSERVATIONS GÉNÉRALES	MEMBRE/ OBSERVATEUR
<p>aspects de l'étiquetage actuellement examinés par le CCFL. D'autres comités du Codex peuvent également jouer un rôle dans le cybercommerce, notamment en ce qui concerne la sécurité alimentaire, l'hygiène ou les questions spécifiques aux produits. Le CCFL pourrait vouloir informer les autres comités du Codex de ses travaux sur l'étiquetage des aliments vendus par Internet/cybercommerce et les inviter à examiner si certains aspects du cybercommerce devraient être abordés dans le cadre de leur mandat.</p> <p>v) Le Canada est favorable à ce que le GTÉ se réunisse à nouveau pour poursuivre les travaux sur ce point de l'ordre du jour, en supposant que cette prochaine étape s'aligne sur les résultats de la discussion à la 46e session du CCFL.</p> <p>vi) Autre :</p> <p>Substitutions et variations :</p> <p>Le Canada n'appuie pas le concept de substitution d'ingrédients tel qu'il est actuellement rédigé dans la section 4. L'information sur les produits alimentaires qui est présentée sur une plateforme en ligne doit refléter le produit qui est vendu. Un produit avec des ingrédients substitués peut être un produit entièrement différent. Telle qu'elle est rédigée, cette disposition peut permettre la présentation d'informations inexactes sur la page d'information numérique du produit, induire les consommateurs en erreur et les inciter à faire des achats qu'ils n'auraient pas effectués autrement, ou éventuellement introduire des risques pour la santé si des allergènes sont présents en tant qu'ingrédients de substitution.</p> <p>Le Canada reconnaît que des substitutions d'ingrédients se produisent dans certains produits alimentaires et que certaines juridictions ont fait des concessions dans leurs exigences en matière de liste d'ingrédients pour tenir compte de cette situation, comme l'utilisation de déclarations « et/ou ». Si le CCFL devait envisager de modifier les exigences relatives à la liste des ingrédients afin de tenir compte de la possibilité d'omissions, de variations ou de substitutions d'ingrédients dans la formulation d'un produit donné, il est suggéré que cela soit considéré à la fois dans le contexte du cybercommerce et des ventes au détail (physiques), et que cela fasse l'objet d'un volet de travail distinct.</p> <p>Le Canada reconnaît également que certains détaillants en ligne offrent aux consommateurs l'option de consentir à la substitution du produit annoncé/listé par un autre produit similaire. Cette pratique, bien qu'en dehors de la portée de ce travail, peut répondre aux besoins de certaines entreprises de commerce électronique de faire des substitutions sans qu'il soit nécessaire de l'inclure dans ce texte.</p> <p>Si le Comité juge bon de conserver le concept de variations et de substitutions dans ce texte, le Canada demande que le paragraphe 2 de la section 4 soit remplacé par les deux phrases entre crochets en italique, ou que le texte alternatif soit utilisé.</p> <p>Petits paquets :</p> <p>Le Canada note que le texte proposé est silencieux sur l'exemption de la NGÉDAP pour les petit(e)s unités/paquets, malgré des discussions antérieures. Le troisième document de consultation (mai 2021) indique que 23/35 (65,6 %) répondants ne sont pas d'accord avec le fait que les exemptions concernant l'étiquetage des petites unités (telles que décrites dans la section 6 de la NGÉDAP) devraient s'appliquer dans un environnement de cybercommerce, parce que les restrictions d'espace qui existent pour l'étiquetage des petites unités, qui servent de justification à leur exemption, ne s'appliquent pas dans un contexte de cybercommerce.</p> <p>Le Canada recommande que le projet de texte comprenne une déclaration selon laquelle l'exemption de la NGÉDAP concernant l'étiquetage des petites unités ne s'applique pas à la page électronique d'information sur le produit.</p>	
<p>Cuba apprécie l'opportunité de commenter la lettre circulaire CL 2021/20/OCS-FL sur l'avant-projet de document d'orientation sur les exigences en matière d'information sur les denrées alimentaires préemballées vendues sur des sites de cybercommerce et soutient son avancement à l'étape 5, et nous considérons que la formulation alternative des sections 4 et 5 est appropriée.</p>	<p><b>Cuba</b></p>

OBSERVATIONS GÉNÉRALES	MEMBRE/ OBSERVATEUR
<p>La Nouvelle-Zélande recommande qu'une section sur l'objectif soit ajoutée au nouveau texte proposé. Nous considérons que l'ajout de l'objectif ajouterait de la clarté aux exigences. Nous proposons donc le texte suivant :</p> <p>Objectif —L'objectif de ce [texte supplémentaire] est de garantir que les consommateurs qui achètent des aliments préemballés par cybercommerce disposent des informations nécessaires pour faire des choix éclairés, similaires aux informations qu'ils trouveraient sur l'étiquette physique de l'aliment.</p> <p>De plus, nous pensons que l'intention de la section 3 « Principes généraux » est de souligner que les exigences imposées par ce texte pour les denrées alimentaires préemballées vendues par le biais du cybercommerce s'ajoutent à celles requises sur l'étiquette physique des denrées alimentaires préemballées par la NGÉDAP. Cependant, la formulation actuelle de la section 3 ne reflète pas cela. Nous proposons donc le libellé suivant :</p> <p>Comme indiqué dans la section 3 de la NGÉDAP (CXS 1-1985).</p> <p>Toutes les exigences en matière d'information sur les denrées alimentaires de la NGÉDAP et de tout autre texte du Codex doivent être satisfaites au point de livraison par le biais des informations fournies sur l'étiquette du produit. Ce texte spécifie les informations qui doivent figurer sur la page d'information numérique du produit lorsque des aliments préemballés sont vendus par cybercommerce.</p> <p>La Nouvelle-Zélande souhaite qu'il soit précisé que, bien que les dispositions relatives à l'étiquetage des allergènes dans la NGÉDAP soient actuellement à l'étude, l'obligation de déclarer les aliments et ingrédients connus pour provoquer une hypersensibilité est couverte par la NGÉDAP. Comme la rédaction actuelle de ce texte d'orientation exige que les informations de la section 4 de la NGÉDAP soient fournies sur la page d'information numérique du produit, cela inclut l'exigence de déclarer les aliments et ingrédients connus pour provoquer une hypersensibilité. La Nouvelle-Zélande ne voit pas la nécessité d'inclure un libellé spécifique sur l'étiquetage des allergènes dans ce projet de texte d'orientation, mais considère qu'il est nécessaire de corriger l'affirmation dans le document actuel de l'ordre du jour pour l'avant-projet de document d'orientation sur les exigences en matière d'information sur les denrées alimentaires préemballées vendues sur des sites de cybercommerce (CX/FL 21/46/7) selon laquelle l'étiquetage des allergènes ne serait pas dans le champ d'application de ce travail.</p> <p>De même, nous souhaitons souligner que le fait de déclarer que la « nutrition » n'entre pas dans le champ d'application semble être en contradiction avec la rédaction de la section 4 de cette orientation qui distingue spécifiquement l'exigence pour les denrées alimentaires préemballées proposées à la vente par le biais du cybercommerce :</p> <p>déclarer les informations nutritionnelles avant le moment de la vente électronique, conformément à la section 3 des <i>Directives concernant l'étiquetage nutritionnel</i> (CXG 2-1985), sauf disposition contraire expresse dans les <i>Directives concernant l'étiquetage nutritionnel</i>.</p>	Nouvelle-Zélande
<p>Réponses à la demande d'observations :</p> <p>Question 1 : Examiner la révision de l'avant-projet de document d'orientation sur les exigences en matière d'information sur les denrées alimentaires préemballées vendues sur des sites de cybercommerce figurant à l'Annexe II du document CX/FL 21/46/7, et donner son avis sur la possibilité de le faire avancer à l'étape 5 en vue de son adoption par la CAC lors de sa 44<sup>e</sup> période de sessions.</p> <p>Réponse 1 : La Commission considère que la question de la « durabilité minimale » devrait être examinée plus en détail avant d'avancer ce document pour adoption à l'étape 5</p> <p>Question 2 : Examiner les exigences de durabilité minimale du projet du document d'orientation (CX/FL 21/46/7, Annexe II, Section 4, paragraphe 3) et considérer si les exigences, telles que présentées, concilient les besoins des consommateurs et de l'industrie.</p> <p>Réponse 2 : La Commission considère que l'inclusion de la « durabilité minimale » ne devrait pas être une obligation, mais une recommandation, car cette exigence pourrait affecter la chaîne d'approvisionnement des produits et entraîner un gaspillage alimentaire</p>	Pérou

<b>OBSERVATIONS GÉNÉRALES</b>	<b>MEMBRE/ OBSERVATEUR</b>
<p>inutile. La Commission recommande que d'autres actions réalisables soient prises en considération pour assurer la sécurité des consommateurs.</p> <p>Question 3 : Examiner la formulation alternative proposée des sections 4 et 5 (CX/FL 21/46/7, Annexe II, « Proposition de formulation alternative des sections 4 et 5 ») et considérer si :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– la formulation alternative proposée s'éloigne trop de l'orientation actuelle ;</li> <li>– la formulation alternative proposée contient des informations qui pourraient être incluses pour rendre l'orientation actuelle plus efficace.</li> </ul> <p>Réponse 3 : En ce qui concerne la formulation alternative des sections 4 et 5, la Commission considère que, bien que la formulation alternative proposée pour les sections 4 et 5 soit très concise, nous pensons que la structure et le titre actuels de la section 4 et de la section 5 sont plus clairs et plus faciles à comprendre. Par conséquent, nous ne soutenons pas l'utilisation de la formulation alternative proposée et préférons maintenir la structure actuelle des sections 4 et 5.</p> <p>Question 4 : Déterminer si la question des ventes transfrontalières de cybercommerce sort du champ d'application du projet de document d'orientation et si elle doit être soumise au Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (CCFICS).</p> <p>Réponse 4 : Le cybercommerce transfrontalier est très important et doit absolument être abordé. Le CCFL devrait reconnaître la complexité de l'étiquetage pour le cybercommerce transfrontalier. Par conséquent, les orientations du Codex sur cette question sont nécessaires pour permettre le commerce et nous sommes donc favorables à ce que cet ordre du jour sur le cybercommerce transfrontalier soit renvoyé au « Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (CCFICS) », qui devrait travailler sur cet ordre du jour et fournir des orientations.</p>	
De l'avis de la Suisse, les aliments en vrac devraient être inclus dans ce document.	<b>Suisse</b>
En principe, la Thaïlande n'a pas d'objection au projet de document d'orientation. Toutefois, nous avons remarqué l'utilisation des termes « page électronique d'information sur le produit » et « page d'information numérique du produit », qui pourraient désigner la même chose. Si c'est le cas, un terme cohérent devrait être utilisé, à savoir « page électronique d'information sur le produit » qui a été clairement défini.	<b>Thaïlande</b>
L'Uruguay remercie le groupe de travail électronique pour la préparation de ce document, et envoie les observations suivantes.	<b>Uruguay</b>
L'ICBA estime que le projet est prêt à être avancé à l'étape 5 en attendant 1) une discussion plus approfondie des problèmes soulevés dans les questions 2 à 4 et 2) la finalisation des termes/définitions clés.	<b>ICBA</b>
<b>Observations sur la possibilité d'avancer à l'étape 5 pour adoption par la CAC44</b>	
<p>L'Australie remercie les coprésidents d'avoir dirigé le groupe de travail électronique pour faire avancer ce travail. À ce stade, bien que des progrès significatifs aient été réalisés, l'Australie considère que certaines questions manquent encore de clarté ou n'ont pas été résolues. Par exemple, l'accord et la finalisation des définitions ainsi que la discussion sur l'emplacement du texte qui a été examiné par la lettre circulaire CL 2020/58/OCS-FL, mais une recommandation en découlant n'est pas incluse dans le CX/FL 21/46/7. En outre, la question des questions hors du champ d'application n'est pas claire, car l'étiquetage des allergènes et de la nutrition est correctement pris en compte dans l'avant-projet de document d'orientation (dans les sections 4 et 5).</p> <p>Définitions</p> <p>« Cybercommerce » —L'Australie considère que la définition proposée concerne une transaction de cybercommerce et non le cybercommerce et peut donc être clarifiée et simplifiée comme suit :</p>	<b>Australie</b>

OBSERVATIONS GÉNÉRALES	MEMBRE/ OBSERVATEUR
<p>« cybercommerce » : la vente ou à l'achat de denrées alimentaires préemballées, dont la réalisation se fait par l'échange de données électroniques par le biais de transactions sur un réseau informatique (Internet ou extranet), selon des méthodes conçues spécialement pour recevoir ou soumettre une commande. Les denrées alimentaires préemballées sont commandées selon ces méthodes, mais le paiement des produits alimentaires n'est pas forcément réalisé en ligne.</p> <p>En ce qui concerne le terme « au moment de la vente électronique », l'Australie estime que ce terme, tel qu'il est actuellement utilisé dans la section 4, implique un point avant qu'une commande de cybercommerce ne soit passée et implique plutôt la « page d'information numérique du produit », ce qui pourrait constituer une duplication inutile. L'Australie note également que si une décision est prise d'adopter la formulation alternative pour les sections 4 et 5, cette définition ne sera probablement plus nécessaire.</p> <p>Champ d'application</p> <p>Nous notons également qu'il y a eu un accord préalable sur la portée minimale du nouveau texte, y compris la prise en compte des allégations nutritionnelles et de santé. Nous soutenons donc une référence explicite aux Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé (CAC/GL 23-1997) s'appliquant à la fourniture d'informations sur les denrées alimentaires préemballées qui seront proposées par le biais du cybercommerce. Cela est nécessaire, car la section 3 du projet actuel de document d'orientation ne s'applique qu'au point de livraison, ce qui implique que seules les allégations nutritionnelles et de santé figurant sur l'étiquette physique seraient prises en compte et non celles figurant sur une page d'information numérique du produit..</p> <p>Conformément à nos observations ci-dessus et à d'autres observations spécifiques visant à assurer la clarté et la cohérence du langage, nous avons proposé des modifications au projet de document d'orientation comme indiqué ci-dessous. Sur cette base, nous ne sommes pas convaincus que le projet de document d'orientation soit prêt à passer à l'étape 5 à ce stade. Toutefois, si des éclaircissements et des discussions sur les questions en suspens peuvent être obtenus au CCFL46, l'adoption à l'étape 5 pourrait être possible.</p>	
<p>Le Chili estime qu'il est trop rapide d'avancer à l'étape 5, car il reste des questions qui n'ont apparemment pas fait l'objet d'un consensus, comme l'application d'une « durabilité minimale ».</p> <p><b>Note au sous-comité</b> : La position du Chili lors de la session sera en fonction de l'évolution de la question de la durabilité minimale, qui est l'aspect le plus important et le plus controversé. À cet égard, s'il est convenu d'éliminer la durabilité minimale, nous pourrions accepter d'avancer à l'étape 5.</p>	Chili
<p>La Colombie considère que l'avant-projet de document d'orientation sur les exigences en matière d'information sur les denrées alimentaires préemballées vendues sur des sites de cybercommerce (Annexe II) peut être avancé à l'étape 5.</p>	Colombie
<p>Le Guatemala accepte de passer à l'étape 5.</p>	Guatemala
<p>L'Indonésie considère que le projet de document d'orientation révisé doit être examiné plus en détail avant d'être adopté à l'étape 5</p>	Indonésie
<p>Le Japon soumet ses observations sur l'avant-projet de document d'orientation sur le cybercommerce en se basant sur les questions pré-circulées. Il pense que nous devons bien discuter des points suivants avant de passer à l'étape 5.</p>	Japon
<p>Le Kenya propose que le groupe de travail électronique soit reconduit pour reformuler le texte à l'étape 3. La résolution des préoccupations ci-dessus sera essentielle avant de faire progresser le projet de texte à l'étape 5.</p>	Kenya
<p>La Malaisie n'a pas d'objection sur l'avant-projet et estime que cet avant-projet peut être avancé à l'étape 5 pour adoption par la CAC44.</p>	Malaisie

<b>OBSERVATIONS GÉNÉRALES</b>	<b>MEMBRE/ OBSERVATEUR</b>
<p>La Nouvelle-Zélande note que la décision sur le placement de ces projets de document d'orientation n'a pas encore été prise. Nous sommes d'avis qu'une discussion et une décision sur le placement doivent avoir lieu avant d'envisager d'avancer les directives à l'étape 5.</p> <p>La Nouvelle-Zélande ne pourrait soutenir l'avancement des directives à l'étape 5 que si le Comité accepte la formulation alternative pour les sections 4 et 5 et parvient à un accord sur le placement des directives au CCFL46.</p>	<b>Nouvelle-Zélande</b>
Réponse 1 : La Commission considère que la question de la « durabilité minimale » devrait être examinée plus en détail avant que ce document ne soit avancé pour adoption à l'étape 5	<b>Pérou</b>
Les Philippines souhaitent soutenir l'avancement de ce document. Nous pensons que le projet est prêt à être avancé à l'étape 5 en attendant 1) une discussion plus approfondie des problèmes soulevés dans les questions 2 à 4 et 2) la finalisation des termes/définitions clés.	<b>Philippines</b>
L'Arabie Saoudite propose de reporter l'avancement de ce projet pour de nouvelles révisions.	<b>Arabie Saoudite</b>
L'Ouganda est d'accord pour que les directives révisées soient avancées à l'étape 5 pour adoption par la CAC44	<b>Ouganda</b>
Il pourrait être avancé à l'étape 5 en tenant compte des observations envoyées à cette étape, puis examiner à l'étape suivante les progrès réalisés lors de la réunion suivante.	<b>Uruguay</b>
Les États-Unis estiment que l'avancement à l'étape 5 dépend de la discussion et des modifications consensuelles apportées lors du CCFL46, ainsi que des changements qui en découlent. Plus précisément, certaines terminologies devraient être harmonisées, comme l'utilisation de l'expression « page électronique d'information sur le produit » plutôt que des alternatives précédemment utilisées et retenues dans le texte actuel (par exemple, « page d'information numérique du produit » dans la définition de l'information sur les aliments). En outre, alors que les États-Unis soutiendraient la formulation alternative proposée pour les sections 4 et 5 discutées ci-dessous, ces changements sont suffisamment importants pour que toute avancée du document dans son ensemble dépende d'une discussion et d'un examen adéquats de ces modifications.	<b>États-Unis d'Amérique</b>
L'ICGA estime qu'il est prématuré d'anticiper le résultat de la discussion du CCFL46, car le comité peut également décider de renvoyer le texte à l'étape 3 pour de nouvelles observations.	<b>ICGA</b>
Nous estimons que le projet est prêt à être avancé à l'étape 5, dans l'attente (1) d'une discussion plus approfondie des questions en suspens et (2) de la finalisation des termes/définitions clés.	<b>FIA</b>
L'ICGMA estime que le projet de document d'orientation est prêt à être avancé à l'étape 5 en attendant 1) une discussion plus approfondie des problèmes soulevés dans les questions 2 à 4 et 2) la finalisation des termes/définitions clés.	<b>ICGMA</b>
Oui, l'ISDI estime que des progrès significatifs ont été réalisés depuis le CCFL45 et que les directives sont prêtes à être avancées à l'étape 5.	<b>ISDI</b>
À notre avis, il est prêt à passer à l'étape 5 du processus d'adoption.	<b>The European Federation of the Associations of Dietitians (EFAD)</b>
L'ICBA estime que le projet est prêt à être avancé à l'étape 5 en attendant 1) une discussion plus approfondie des problèmes soulevés dans les questions 2 à 4 et 2) la finalisation des termes/définitions clés.	<b>ICBA</b>

<b>OBSERVATIONS GÉNÉRALES</b>	<b>MEMBRE/ OBSERVATEUR</b>
FoodDrinkEurope considère que le projet de document d'orientation révisé est prêt à être avancé à l'étape 5 pour adoption par la CAC44.	<b>FoodDrinkEurope</b>
<b>Examiner les exigences relatives à la durabilité minimale dans le projet de document d'orientation (CX/FL 21/46/7, Annexe II, Section 4, paragraphe 3) et considérer si les exigences telles qu'elles sont données équilibrent les besoins des consommateurs et de l'industrie.</b>	
<p>L'Australie réitère que nous considérons que la mise en œuvre d'une « durabilité minimale » ne serait pas pratique et que les directives ne devraient pas introduire d'exigences supplémentaires allant au-delà de la <i>Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées</i> (NGÉDAP). Nous notons que le texte révisé tente de fournir une certaine flexibilité, mais la manière dont cette disposition pourrait être mise en œuvre dans la pratique n'est toujours pas claire.</p> <p>L'Australie est favorable à l'examen d'autres solutions, telles qu'une disposition prévoyant que les détaillants en ligne veillent à ce que les produits soient livrés aux consommateurs avant leur date limite de consommation ou de péremption.</p>	<b>Australie</b>
Le Chili n'a pas encore de position convenue concernant l'inclusion de la durabilité minimale. Nous espérons avoir une position plus développée pour les sessions du CCFL46.	<b>Chili</b>
<p>La Colombie considère que les exigences de durabilité minimale du projet de document d'orientation (annexe II, section 4, paragraphe 3) ne concilient pas les besoins des consommateurs et de l'industrie et suggère respectueusement le texte suivant, car elle estime que le terme de durabilité minimale ne devrait pas être inclus dans les directives, car il ne fait pas partie des définitions de la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées :</p> <p>[Tous les aliments préemballés proposés à la vente aux consommateurs doivent avoir une durée de conservation et de consommation raisonnable au moment de la livraison]</p>	<b>Colombie</b>
L'EMUE ne soutient pas l'inclusion d'une date de durabilité minimale obligatoire. De même, l'EMUE ne soutient pas l'inclusion de la possibilité de fournir une date de durabilité minimale sur une base volontaire dans la section 4. En effet, les organisations confessionnelles peuvent déjà fournir des informations sur une base volontaire, comme indiqué dans la section 6 de ce projet de document d'orientation (en référence à la section 7 de la NGÉDAP [CXS 1-1985]). En outre, l'article 4 ne prévoit aucune exigence concernant le contenu de cette date, qui peut être soit une « période garantie », soit une « période prévue ou moyenne ».	<b>Union européenne</b>
Nous ne soutenons pas l'inclusion d'une exigence de durabilité minimale. Bien que bien intentionnée, l'application d'une telle exigence pourrait présenter des défis logistiques importants et entraîner des charges réglementaires qui, à leur tour, pourraient entraîner un gaspillage alimentaire inutile. Nous recommandons que le CCFL sollicite les observations des principaux détaillants en ligne pour savoir comment ils gèrent les stocks et quels contrôles ils ont ou pourraient raisonnablement mettre en place pour s'assurer que les consommateurs reçoivent les aliments avant leur date de consommation optimale. En plus de solliciter l'avis des détaillants, nous sommes favorables à une discussion plus approfondie sur les moyens par lesquels les détaillants en ligne peuvent garantir aux consommateurs qu'ils recevront des produits qui ne sont pas périmés au moment de la livraison. Il faut tenir compte du fait que le produit peut avoir une durée de conservation différente selon le format et l'emballage.	<b>Guatemala</b>
La Malaisie n'a pas d'objection sur l'avant-projet.	<b>Malaisie</b>
La Nouvelle-Zélande souhaite réitérer son point de vue selon lequel une telle exigence n'est pas nécessaire, même sur une base volontaire. D'après le résumé des observations sur la lettre circulaire CL 2020/58/OCS-CL présenté dans le troisième document de consultation du GTÉ (mai 2021), une nette majorité n'est pas favorable à l'inclusion d'une telle exigence et estime que son inclusion poserait de nombreux problèmes aux entreprises alimentaires. Le troisième document de consultation indique clairement que la rédaction actuelle est basée sur la préférence d'une minorité pour l'assurance d'une durée de conservation restante raisonnable.	<b>Nouvelle-Zélande</b>

OBSERVATIONS GÉNÉRALES	MEMBRE/ OBSERVATEUR
<p>La Nouvelle-Zélande est fermement convaincue que le guide des exigences en matière d'information sur les denrées alimentaires préemballées destinées à être proposées par le biais du cybercommerce ne devrait pas introduire d'exigences supplémentaires allant au-delà de la norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (NGÉDAP). Nous considérons que les vendeurs sont fortement incités à satisfaire leurs clients, ce qui devrait les amener à adopter les comportements appropriés. Si les vendeurs déçoivent leurs clients, ceux-ci iront faire leurs achats ailleurs. En outre, nous ne voyons pas l'intérêt d'afficher de telles informations lorsqu'il est impossible qu'elles soient exactes. Nous notons que les informations exactes de datage seront toujours présentes sur l'emballage lorsque l'aliment est reçu, conformément aux exigences de la NGÉDAP. Ce principe s'applique également au numéro de lot. La Nouvelle-Zélande note également que la vente d'aliments après leur date de péremption est autorisée et qu'elle est souvent effectuée en connaissance de cause (souvent à un prix réduit).</p> <p>Bien que la Nouvelle-Zélande ne soutienne pas l'inclusion du texte sur la durabilité minimale/exigence de datage, si le comité souhaite conserver une telle exigence, le fait d'opter pour la formulation alternative proposée pour les sections 4 et 5 ne l'empêche pas d'être incorporée dans la formulation alternative. Dans ce cas, la Nouvelle-Zélande est d'avis que le terme « datage » est une terminologie plus appropriée étant donné que le terme « durabilité minimale » n'est plus utilisé dans la NGÉDAP. Nous proposons ce qui suit :</p> <p>[4.1 Toute information devant être fournie sur l'étiquette d'un aliment préemballé ou dans l'étiquetage associé, doit être fournie sur la page d'information numérique sur le produit de l'aliment préemballé lorsqu'il est proposé à la vente par le biais du cybercommerce, sauf dans la mesure où une norme individuelle du Codex en dispose autrement. Il s'agit notamment des informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Informations indiquées dans les sections 4 et 5 de la NGÉDAP (CXS 1-1985), à l'exception des informations requises par les sections 4.6 et 4.7.1. Toutefois, l'indication de datage est encouragée.</li> <li>• Informations obligatoires requises par tout autre texte pertinent du Codex]</li> </ul>	
<p>Réponse 2 : La commission considère que l'inclusion de la « durabilité minimale » ne devrait pas être une obligation, mais une recommandation, car cette exigence pourrait affecter la chaîne d'approvisionnement des produits et entraîner un gaspillage alimentaire inutile. La commission recommande que d'autres actions réalisables pour assurer la sécurité des consommateurs soient prises en considération.</p>	<b>Pérou</b>
<p>Les Philippines ont recommandé que la date de durabilité minimale soit transférée à l'étiquetage facultatif.</p> <p>La mise en œuvre d'une telle exigence pourrait présenter d'importants défis logistiques dans ce circuit de vente complexe et entraîner des charges réglementaires qui pourraient à leur tour conduire à des déchets alimentaires inutiles, ce qui n'est pas conforme à l'objectif de développement durable, et à la confusion des consommateurs.</p>	<b>Philippines</b>
<p>Toutes les exigences et informations obligatoires en matière d'étiquetage doivent être respectées, y compris la durée de conservation.</p>	<b>Arabie Saoudite</b>
<p>La Suisse est d'avis qu'il n'est pas possible de déterminer une règle générale pour la période minimale de durabilité, car celle-ci varie selon le produit. Il devrait être de la responsabilité du fabricant/vendeur de fixer cette période minimale de durabilité. Si la période minimale de conservation est courte, c'est au consommateur de décider s'il veut commander le produit ou non. Nous soutenons la formulation « encourager » faisant référence à la date de durabilité minimale.</p>	<b>Suisse</b>
<p>L'Ouganda est d'accord pour que tout aliment préemballé proposé à la vente aux consommateurs soit encouragé à avoir une période de durabilité minimale, dont l'indication devrait être affichée sur la page d'information numérique du produit. Il devrait être précisé s'il s'agit d'une période garantie ou d'une période attendue ou moyenne, comme indiqué dans le document CX/FL 21/46/7, Annexe II, Section 4, paragraphe 3, car la sécurité du consommateur est clairement mise en avant, ainsi que les conseils à l'industrie.</p>	<b>Ouganda</b>

<b>OBSERVATIONS GÉNÉRALES</b>	<b>MEMBRE/ OBSERVATEUR</b>
ii) En ce qui concerne la durabilité minimale, l'Uruguay souligne qu'il n'est pas d'accord pour inclure le concept de durabilité minimale, car il peut prêter à confusion ou induire le consommateur en erreur, mais qu'il serait d'accord pour l'inclure, à condition que le datage reste une information obligatoire.	<b>Uruguay</b>
Après une réflexion plus approfondie sur la nécessité d'une date de durabilité minimale et sur la base d'une consultation avec les opérateurs du secteur alimentaire, les États-Unis ne pensent pas qu'il soit nécessaire de fixer des dates de durabilité minimale, qui ajoutent de la complexité au modèle commercial. Souvent, les fabricants ne disposent pas des informations sur les dates de livraison prévues, qui seraient nécessaires pour déterminer la durabilité minimale telle que définie dans le projet de texte (la période entre la date de livraison et la date de péremption ou de consommation). Les consommateurs disposent d'un certain nombre de voies pour résoudre les insatisfactions liées aux produits achetés par le biais du cybercommerce, qui offrent une protection appropriée aux consommateurs. Les États-Unis soutiennent le texte modifié de la section 4/5 combinée ci-dessous, qui n'inclut plus le libellé relatif à la durabilité minimale.	<b>États-Unis d'Amérique</b>
L'ICGA soutient le texte tel qu'il est rédigé dans l'annexe II section 4. L'ICGA estime qu'une date de durabilité minimale ne devrait pas être obligatoire. Toutefois, les exploitants du secteur alimentaire (FBO) doivent être en mesure de garantir qu'une denrée alimentaire sera livrée aux clients suffisamment longtemps avant l'expiration de la date de durabilité minimale, telle que déclarée sur l'étiquette de la denrée. Les FBO peuvent décider d'indiquer la date de durabilité minimale si cela est pratique et pertinent pour permettre au consommateur de faire un choix éclairé en fonction du type de denrées alimentaires et de leur mode de consommation (conservation longue/courte, nécessitant une congélation, une réfrigération ou simplement une température de conservation, etc.) En outre, ces informations volontaires peuvent aider les plateformes de cybercommerce à mieux gérer leurs stocks.	<b>ICGA</b>
Les membres de l'ICA soutiennent le texte tel qu'il est rédigé dans l'annexe II, section 4, paragraphe. L'ICA estime qu'une date de durabilité minimale ne devrait pas être obligatoire. Cependant, les exploitants du secteur alimentaire doivent être en mesure de garantir qu'un aliment sera livré aux clients avec une durée de conservation raisonnable. L'exploitant du secteur alimentaire peut décider d'indiquer la période de durabilité minimale si cela est pratique et pertinent pour permettre aux consommateurs de choisir en fonction de leurs besoins. En outre, cela pourrait encourager les cybercommerçants à mieux gérer leurs stocks.	<b>International Confectionery Association</b>
L'ICGMA ne soutient pas l'inclusion d'une exigence de période de durabilité minimale dans l'étiquetage du cybercommerce. Bien que partant d'une bonne intention, la mise en œuvre d'une telle exigence pourrait présenter un défi logistique important dans ce canal de vente complexe et conduire à des charges réglementaires qui pourraient à leur tour entraîner un gaspillage alimentaire inutile. L'ICGMA représente le secteur de la fabrication du cybercommerce et de notre point de vue, les fabricants ne seraient pas en mesure de fournir des informations sur la durabilité minimale, car ils n'ont pas le contrôle des variables d'expédition et de stockage qui peuvent avoir un impact sur le moment où les consommateurs reçoivent un produit par rapport à sa date limite de consommation. Comme mentionné précédemment, nous encourageons fortement le CCFL à demander la contribution des principaux détaillants en ligne afin de comprendre comment ils gèrent la gestion des stocks et quels contrôles ils ont en place ou pourraient raisonnablement mettre en place pour s'assurer que les consommateurs reçoivent les aliments avant leur date de péremption. Dans le même ordre d'idées, nous encourageons la poursuite des discussions sur les autres moyens dont disposent les détaillants en ligne pour garantir aux consommateurs qu'ils ne recevront pas de produits périmés ou proches de la fin de leur durée de conservation au moment de la livraison.	<b>ICGMA</b>

<b>OBSERVATIONS GÉNÉRALES</b>	<b>MEMBRE/ OBSERVATEUR</b>
<p>Bien que l'intention soit bonne, nous pensons qu'il n'est pas possible ou pratique de définir une période de durabilité minimale cohérente, car les fabricants n'ont pas le contrôle des variables d'expédition et de stockage qui peuvent avoir un impact sur le moment où les consommateurs reçoivent un produit par rapport à sa date de péremption.</p> <p>Si une telle exigence est mise en place, elle peut entraîner un gaspillage alimentaire inutile, ce qui n'est pas conforme à la cible 12.3 de l'objectif de développement durable qui vise à réduire de moitié le gaspillage alimentaire mondial au niveau des détaillants et des consommateurs d'ici 2030. La durée de conservation réelle des produits alimentaires doit rester uniquement établie par les étiquettes sur les articles alimentaires préemballés et nous pensons que l'introduction d'une période de durabilité minimale dépasse le champ d'application de la NGÉDAP.</p> <p>Nous souhaitons souligner que l'inclusion d'une période de durabilité minimale sera particulièrement difficile pour les produits à courte durée de conservation, tels que le pain ou le lait frais. En outre, dans certains cas, l'entité chargée de l'information affichée sur la page électronique d'information du produit est différente de l'entité qui exécute la commande du client. Cela rend encore plus complexe la garantie que les marchandises livrées respectent la période de durabilité minimale.</p> <p>Au vu des défis et des variables des modèles commerciaux en ligne, la FIA ne soutient pas l'inclusion d'une période de durabilité minimale. Cela dit, nous encourageons la poursuite des discussions afin d'envisager d'autres moyens viables de garantir aux consommateurs qu'ils ne recevront pas de produits périmés ou proches de la fin de leur durée de vie au moment de la livraison, en tenant compte de la faisabilité et de la capacité des entreprises. Nous encourageons vivement le CCFL à demander la contribution des principaux détaillants en ligne pour comprendre comment ils gèrent les stocks et quels contrôles ils ont mis en place ou pourraient raisonnablement mettre en place pour s'assurer que les consommateurs reçoivent des aliments avant leur date de péremption.</p>	<b>Food Industry Asia</b>
<p>Nous ne soutenons pas l'inclusion d'une exigence de période de durabilité minimale dans l'étiquetage du cybercommerce. Même si elle part d'une bonne intention, la mise en œuvre d'une telle exigence pourrait présenter des défis logistiques importants dans ce canal de vente complexe et entraîner des charges réglementaires qui pourraient à leur tour entraîner un gaspillage alimentaire inutile.</p> <p>Les fabricants ne seraient pas en mesure de fournir des informations sur la durabilité minimale, car ils n'ont pas le contrôle des variables d'expédition et de stockage qui peuvent avoir un impact sur le moment où les consommateurs reçoivent un produit par rapport à sa date de péremption. Nous encourageons vivement le CCFL à demander la contribution des principaux détaillants en ligne pour comprendre comment ils gèrent les stocks et quels contrôles ils ont mis en place ou pourraient raisonnablement mettre en place pour s'assurer que les consommateurs reçoivent les aliments avant leur date de péremption.</p> <p>Nous sommes favorables à une discussion plus approfondie sur les autres moyens par lesquels les détaillants en ligne pourraient garantir aux consommateurs qu'ils ne recevront pas de produits périmés ou proches de la fin de leur durée de conservation au moment de la livraison.</p>	<b>AEDA-EFLA</b>
<p>L'ICBA n'est pas favorable à l'inclusion d'une exigence relative à une période de durabilité minimale dans l'étiquetage du cybercommerce. Même si elle part d'une bonne intention, la mise en œuvre d'une telle exigence pourrait présenter des défis logistiques importants dans ce canal de vente complexe et entraîner des charges réglementaires qui pourraient à leur tour entraîner un gaspillage alimentaire inutile.</p> <p>Les membres de l'ICBA représentent principalement le secteur manufacturier du cybercommerce. Les fabricants ne seraient pas en mesure de fournir des informations sur la durabilité minimale, car ils n'ont pas le contrôle des variables d'expédition et de stockage qui peuvent avoir un impact sur le moment où les consommateurs reçoivent un produit par rapport à sa date de péremption. Nous encourageons vivement le CCFL à demander la contribution des principaux détaillants en ligne pour comprendre comment ils gèrent les stocks et quels contrôles ils ont mis en place ou pourraient raisonnablement mettre en place pour s'assurer que les consommateurs reçoivent les aliments avant leur date de péremption.</p>	<b>ICBA</b>

OBSERVATIONS GÉNÉRALES	MEMBRE/ OBSERVATEUR
<p>Dans le même ordre d'idées, l'ICBA est favorable à une discussion plus approfondie sur les autres moyens dont disposent les détaillants en ligne pour garantir aux consommateurs qu'ils ne recevront pas de produits périmés ou proches de la fin de leur durée de conservation au moment de la livraison.</p>	
<p>FoodDrinkEurope soutient le projet de texte actuel, tel que présenté dans l'annexe II du document CX/FL 21/46/7, sur les exigences relatives à la durabilité minimale. Le texte proposé, qui stipule que les FBO sont « encouragés » à présenter une période de durabilité minimale sur la page d'information numérique du produit. Nous pensons que le texte proposé offre suffisamment de flexibilité.</p> <p>En effet, comme nous l'avons souligné dans nos observations précédentes, la mise en œuvre d'une indication de « durabilité minimale » présente des défis logistiques importants et risque d'aller à l'encontre de l'objectif de limitation du gaspillage alimentaire. Notamment, cela peut représenter une charge supplémentaire liée à la gestion des stocks, car le système d'un détaillant en ligne typique n'est pas conçu pour vendre des produits par numéro de lot et, par conséquent, peut ne pas être en mesure d'identifier la date limite de consommation spécifique d'un produit ou de savoir combien de temps il reste avant cette date à ce moment précis de la commande en ligne.</p>	FoodDrinkEurope
<p><b>Examiner la proposition de formulation alternative des sections 4 et 5 (CX/FL 21/46/7, Annexe II, « Proposition de formulation alternative des sections 4 et 5 ») et considérer si :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la formulation alternative proposée s'écarte de manière trop importante des orientations actuelles</li> <li>• la formulation alternative proposée contient des informations qui pourraient être incluses pour rendre les orientations actuelles plus efficaces.</li> </ul>	
<p>Non, nous ne pensons pas que la formulation proposée constitue un écart important par rapport aux orientations actuelles.</p>	Australie
<p>L'Australie préfère la formulation alternative, car elle est plus claire et capture les aspects clés du texte original de manière plus appropriée. Nous reconnaissons que la formulation alternative ne tient pas compte de la « durabilité minimale », mais, bien que l'Australie ne soit pas favorable à l'inclusion de ce point (voir observation précédente), si l'opinion consensuelle du CCFL était qu'il devrait être inclus, nous notons qu'il pourrait être inclus dans la formulation alternative proposée pour les sections 4 et 5.</p>	
<p>Le Chili préfère la formulation alternative des sections 4 et 5, car elle est plus claire et plus compréhensible. Cependant, nous proposons quelques amendements au texte pour couvrir des aspects que la formulation originale comporte et qui ne sont pas inclus dans la formulation alternative, comme la question de l'étiquetage nutritionnel.</p>	Chili
<p>La Colombie considère qu'elle s'écarte des orientations actuelles, car elle n'inclut pas la déclaration des informations nutritionnelles avant le point de vente du cybercommerce, conformément à la section 3 des Directives concernant l'étiquetage nutritionnel (CXG 2-1985). Pour la Colombie, ces informations doivent être déclarées.</p> <p>Bien que la formulation alternative proposée pour les sections 4 et 5 soit concise, la Colombie estime que les sections 4 et 5 doivent être conservées indépendamment telles qu'elles sont actuellement formulées, car elles sont plus claires pour le consommateur.</p> <p>Afin d'assurer une plus grande clarté, les ajustements rédactionnels suivants sont suggérés pour la recommandation :</p> <p>« Dans certaines circonstances, il [peut s'avérer] [sera] impossible de fournir des informations précises [sur la page d'information] du produit [sur la page] [sur] [du] [de] point de vente en ce qui concerne les exigences susmentionnées. Il s'agit notamment des cas où les ingrédients peuvent être légèrement différents de ceux indiqués sur la page d'information sur le produit en raison d'ajustements constants de la recette. Dans de tels cas, il convient d'avertir les consommateurs qu'ils doivent vérifier l'étiquette des produits une fois qu'ils ont été livrés afin d'obtenir des informations alimentaires précises. »</p> <p>En plus de la recommandation précédente, il est suggéré de préciser que la déclaration de deux listes d'ingrédients en raison de changements dans la formulation des produits est une situation temporaire et non permanente.</p>	Colombie

<b>OBSERVATIONS GÉNÉRALES</b>	<b>MEMBRE/ OBSERVATEUR</b>
<p>La formulation alternative proposée ne présente pas d'informations supplémentaires qui pourraient être incluses dans les directives.</p> <p>Il est proposé d'inclure dans les directives, à la section 4, une recommandation supplémentaire à cet égard :</p> <p>[Le fabricant du produit sera responsable de la mise à jour, dans la mesure du possible, des informations relatives au produit sur la page du point de vente, afin de protéger les consommateurs et de leur permettre de faire un choix éclairé].</p>	
<p>Les EMUE peuvent accepter la formulation alternative proposée, qui vise à fusionner les sections 4 et 5. Toutefois, les observations sur le contenu de ces sections (comme indiqué dans les sections ci-dessous) doivent être prises en compte. Voir les observations sur les autres parties.</p>	<b>Union européenne</b>
<p>Nous pensons que la formulation alternative est plus succincte et mieux organisée, et qu'elle pourrait être utilisée pour rendre les directives actuelles plus efficaces. Le principal changement que nous suggérons pour la formulation alternative est de spécifier à quelles sections de la NGÉDAP les paragraphes « 4.6 » et « 4.7.1 » font référence, comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 4.1 Toute information devant figurer sur l'étiquette des denrées alimentaires préemballées ou dans l'étiquetage associé, sera fournie sur la page d'information numérique du produit lorsqu'il est vendu par le biais du cybercommerce, sauf dans la mesure où une norme individuelle du Codex en dispose autrement. Il s'agit des informations suivantes :</li> <li>• Les informations indiquées dans les sections 4 et 5 de la NGÉDAP (CXS 1-1985), à l'exception des informations requises par les sections 4.6 (identification des lots) et 4.7.1 (datage), qui sont exemptées des exigences en matière d'information pour les aliments préemballés lorsqu'ils sont soumis à la vente par le biais du cybercommerce.</li> <li>• Informations obligatoires sur l'étiquetage requises par tout autre texte pertinent du Codex.</li> </ul>	<b>Guatemala</b>
<p>La Nouvelle-Zélande a proposé la formulation alternative et la soutient par rapport à la rédaction actuelle. La proposition actuelle pour la section 4 est inutilement verbeuse et la combinaison des sections 4 et 5 en une seule section concise rendrait les exigences beaucoup plus claires.</p> <p>La Nouvelle-Zélande a proposé l'alternative à la section 4 pour un certain nombre de raisons.</p> <p>Nous considérons que le texte actuel tel qu'il est rédigé (paragraphe 2) permet que n'importe laquelle des informations requises sur la page électronique d'information du produit soit inexacte. Nous pensons que l'intention est uniquement de permettre la substitution d'ingrédients.</p> <p>La rédaction actuelle de la section 4 ne tient pas compte des exigences spécifiques en matière d'information qui s'ajoutent à celles des sections 4 et 5 de la NGÉDAP. Bien que nous soyons d'accord sur le fait que l'exigence d'une déclaration des nutriments conformément à la section 3 des <i>Directives concernant l'étiquetage nutritionnel</i> (CXG 2-1985) devrait être incluse en tant qu'exigence obligatoire, nous nous demandons pourquoi cette exigence obligatoire provenant de textes du Codex autres que la NGÉDAP est mise en évidence alors qu'il n'y a aucune mention d'autres exigences obligatoires pour l'étiquetage d'aliments spécifiques telles que les déclarations d'avertissement qui sont couvertes dans d'autres normes ou textes du Codex. Nous suggérons que cette phrase soit rendue plus générique afin de capturer toute information requise (y compris les exemptions) sur l'étiquette physique d'un aliment à déclarer sur la page électronique d'information du produit lorsque l'aliment est vendu par le biais du cybercommerce. Ces informations ne seraient pas plus normatives que celles requises sur l'étiquette physique de ces produits lorsqu'ils sont proposés à la vente au détail. Le fait de rendre cette clause/phrase plus générique permettra également d'assurer l'avenir du document dans le cas où d'autres informations obligatoires pourraient être requises sur certains aliments préemballés à l'avenir.</p>	<b>Nouvelle Zélande</b>

<b>OBSERVATIONS GÉNÉRALES</b>	<b>MEMBRE/ OBSERVATEUR</b>
<p>La Nouvelle-Zélande est d'accord avec la nécessité que la page électronique d'information du produit contienne une déclaration selon laquelle le consommateur doit vérifier l'étiquette physique du produit avant de le consommer, mais nous considérons que cela s'applique plus largement que la substitution d'ingrédients. Nous considérons qu'une telle déclaration devrait être exigée pour alerter les consommateurs de toutes les informations fournies sur l'étiquette physique, soit exemptées d'être affichées sur la page électronique d'information du produit, soit des ingrédients de substitution.</p> <p>Bien que la Nouvelle-Zélande ne soutienne pas l'inclusion du texte sur la durabilité minimale/exigence de datage, si le Comité souhaite conserver une telle exigence, elle pourrait être incorporée dans la formulation alternative proposée :</p> <p>[4.1 Toute information devant figurer sur l'étiquette des denrées alimentaires préemballées ou dans l'étiquetage associé, doit être fournie sur la page électronique d'information numérique du produit lorsqu'il est vendu par le biais du cybercommerce, sauf dans la mesure où une norme individuelle du Codex en dispose autrement. Il s'agit des informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Informations indiquées dans les sections 4 et 5 de la NGÉDAP (CXS 1-1985), à l'exception des informations requises par les sections 4.6 et 4.7.1. Toutefois, il est recommandé d'indiquer un datage.</li> <li>• Informations obligatoires requises par tout autre texte pertinent du Codex]</li> </ul>	
<p>La Malaisie approuve le texte proposé pour le deuxième point :</p> <p>« la formulation alternative proposée contient des informations qui pourraient être incluses pour rendre les orientations actuelles plus efficaces ».</p>	<b>Malaisie</b>
<p>Réponse 3 : En ce qui concerne la formulation alternative des sections 4 et 5, le comité considère que, bien que la formulation alternative proposée pour les sections 4 et 5 soit très concise, nous croyons que la structure et le titre actuels des sections 4 et 5 sont plus clairs et plus faciles à comprendre. Par conséquent, nous ne soutenons pas l'utilisation de la formulation alternative proposée et préférons maintenir la structure actuelle des sections 4 et 5.</p>	<b>Pérou</b>
<p>Bien que la formulation alternative proposée pour les sections 4 et 5 soit très concise, nous pensons que la structure et le titre actuels des sections 4 et 5 sont plus clairs et plus faciles à comprendre. Par conséquent, nous ne soutenons pas l'utilisation de la formulation alternative proposée et préférons conserver la structure actuelle des sections 4 et 5.</p>	<b>Philippines</b>
<p>De l'avis de la Suisse, la nouvelle formulation ne doit pas être adoptée.</p>	<b>Suisse</b>
<p>Nous ne partageons pas l'avis selon lequel la section 4.7.1 devrait faire l'objet d'une exception, car il devrait être obligatoire de publier la date limite la plus courte disponible pour la livraison. En ce qui concerne la section 4.6, on considère qu'il peut être exempté de l'information sur l'identification du lot par le biais du cybercommerce, mais qu'elle doit être disponible sur l'étiquette physique du produit.</p> <p>En Uruguay, il n'est pas permis de modifier la liste des ingrédients sans modifier l'enregistrement du produit, par conséquent, le paragraphe 2 de la section 4 doit être facultatif selon la législation de chaque pays.</p> <p>1) La formulation proposée ne s'écarte pas trop de la formulation actuelle et, puisqu'elle n'inclut pas de durabilité minimale, nous sommes d'accord avec la formulation proposée, pour autant que les observations relatives aux exemptions soient prises en considération.</p> <p>(2) La formulation alternative contient des informations similaires à la formulation actuelle, mais dans un texte plus synthétique, de sorte qu'elle pourrait rendre les directives plus efficaces.</p>	<b>Uruguay</b>
<p>L'Ouganda est d'accord avec l'option 2, car les principes et les objectifs contribuent à l'instauration d'une culture de la qualité, de la confiance des consommateurs, et la formulation alternative proposée pour les sections 4 et 5 est donc plus élaborée</p>	<b>Ouganda</b>

<b>OBSERVATIONS GÉNÉRALES</b>	<b>MEMBRE/ OBSERVATEUR</b>
<p>Les États-Unis soutiennent la deuxième option (c'est-à-dire que la formulation alternative proposée contient des informations qui pourraient être incluses pour rendre les directives actuelles plus efficaces), car la formulation alternative proposée est plus rationalisée que les sections 4 et 5 existantes. Les États-Unis continuent de noter que si la substitution d'un ingrédient conduit à un produit contenant un ingrédient alimentaire allergène ou un ingrédient connu pour provoquer une hypersensibilité, ces changements devront être reflétés sur la page électronique d'information du produit par le biais d'une ou plusieurs déclarations appropriées sur les allergènes, ainsi que sur l'étiquette du produit tel qu'il est expédié au consommateur.</p>	<b>Étas-Unis d'Amérique</b>
<p>Nous soutenons la formulation alternative proposée pour les sections 4 et 5. Nous aimerions noter que si c'est le cas, la section 2 sur la définition des termes doit être modifiée pour supprimer « durabilité minimale ». La principale modification que nous suggérons est de préciser à quelles sections de la NGÉDAP « 4.6 » et « 4.7.1 » font référence, comme indiqué ci-dessous :</p> <p>4.1 Toute information devant figurer sur l'étiquette des denrées alimentaires préemballées ou dans l'étiquetage associé doit être fournie sur la page d'information numérique du produit lorsqu'il est vendu par le biais du cybercommerce, sauf dans la mesure où une norme individuelle du Codex en dispose autrement. Il s'agit des informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Informations indiquées dans les sections 4 et 5 de la NGÉDAP (CXS 1-1985), à l'exception des informations requises par les sections 4.6 (identification des lots) et 4.7.1 (datage), qui sont exemptées des exigences d'information pour les aliments préemballés lorsqu'ils sont présentés à la vente par le biais du cybercommerce.</li> <li>• Informations obligatoires requises par tout autre texte pertinent du Codex</li> </ul>	<b>Food Industry Asia</b>
<p>Nous pensons que la formulation alternative est plus succincte et bien organisée, et pour ces raisons, elle pourrait être plus efficace que les directives actuelles. La principale modification que nous suggérons à la formulation alternative est de préciser à quelles sections de la NGÉDAP « 4.6 » et « 4.7.1 » se réfèrent, comme indiqué ci-dessous :</p> <p>4.1 Toute information devant figurer sur l'étiquette des denrées alimentaires préemballées ou dans l'étiquetage associé doit être fournie sur la page d'information numérique du produit lorsqu'il est vendu par le biais du cybercommerce, sauf dans la mesure où une norme individuelle du Codex en dispose autrement. Il s'agit des informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Information indicated in Section 4 and Section 5 of the GSLPF (CXS 1-1985) ), à l'exception des informations requises par les sections 4.6 (identification des lots) et 4.7.1 (datage), qui sont exemptées des exigences d'information pour les aliments préemballés lorsqu'ils sont présentés à la vente par le biais du cybercommerce.</li> <li>• Informations obligatoires requises par tout autre texte pertinent du Codex</li> </ul>	<b>AEDA-EFLA</b>
<p>L'ICGA soutient généralement la formulation alternative proposée avec des modifications mineures (voir les observations détaillées dans le corps du texte).</p>	<b>ICGA</b>
<p>L'ISDI estime que la formulation alternative pourrait être utilisée à la place des sections 4 et 5. L'ISDI souhaite noter que si tel est le cas, la section 2 : définition des termes, doit être modifiée et la « durabilité minimale » supprimée.</p>	<b>International Special Dietary Food Industries</b>
<p>Les membres de l'ICA soutiennent la formulation alternative proposée avec des amendements mineurs</p>	<b>International Confectionery Association</b>

<b>OBSERVATIONS GÉNÉRALES</b>	<b>MEMBRE/ OBSERVATEUR</b>
L'ISDI préfère utiliser le libellé de la formulation alternative proposée pour les sections 4 et 5 et supprimer le libellé des anciennes sections 4 et 5	<b>International Special Dietary Food Industries</b>
<b>Examiner si la question des ventes transfrontalières par cybercommerce n'entre pas dans le champ d'application du projet de document d'orientation et doit être soumise au Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (CCFICS).</b>	
L'Australie n'est pas claire sur la question des ventes transfrontalières de cybercommerce et sur ce qui pourrait être spécifiquement soumis au CCFICS. Nous avons déjà soutenu le renvoi des questions relatives à la traçabilité et à l'authenticité au CCFICS.	<b>Australie</b>
Le Chili considère que tous les aspects liés aux ventes transfrontalières ne relèvent pas du mandat de l'avant-projet ni du mandat du Comité.	<b>Chili</b>
La question du commerce électronique transfrontalier est très importante et doit absolument être abordée. Le CCFL devrait reconnaître la complexité de l'étiquetage pour le cybercommerce transfrontalier. Par conséquent, une orientation du Codex sur cette question est nécessaire pour permettre le commerce et, à cet égard, nous soutenons que cette question du cybercommerce transfrontalier soit travaillée conjointement avec le « Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (CCFICS) ».	<b>Colombie</b>
Les EMUE conviennent que les questions transfrontalières ne relèvent pas du champ d'application de la présente orientation.	<b>Union européenne</b>
<p>Bien qu'il y ait des implications en matière d'étiquetage sur les ventes transfrontalières, nous pensons qu'elles devraient être reconnues dans ce document d'orientation du cybercommerce. Nous sommes d'accord sur le fait que les directives générales sur le commerce transfrontalier relèvent de la compétence du CCFICS et devraient être une « question renvoyée » par le CCFL au CCFICS.</p> <p>Nous pensons qu'il est nécessaire d'accorder plus d'attention aux termes actuellement associés aux définitions (dans la section 2 — « Définition des termes » de « au moment de la vente électronique » et de « la page d'information numérique du produit ». 1) Nous continuons à penser qu'il existe une incohérence dans la compréhension du terme « au moment de la vente électronique », car différents pays/acteurs utilisent ce terme pour désigner différentes étapes du processus d'achat/de vente. Nous soutenons la nécessité de cette définition, mais nous pensons qu'un terme différent est nécessaire, par exemple, « point de sélection ». 2) Un terme plus courant dans l'industrie pour le concept décrit dans la définition de « page d'information numérique du produit » est « rayonnage numérique », et nous suggérons que ce terme soit utilisé à la place. Les principaux fournisseurs qui facilitent la fourniture d'informations sur les produits et/ou l'analyse des données aux producteurs de denrées alimentaires et aux détaillants en ligne utilisent souvent ce terme ; il pourrait donc être plus facile à comprendre.</p>	<b>Guatemala</b>
L'Indonésie considère que la question des ventes transfrontalières par cybercommerce ne relève pas du champ d'application du projet de document d'orientation et devrait être soumise au Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (CCFICS).	<b>Indonésie</b>
La Malaisie est d'avis que ces directives ne devraient porter que sur la fourniture d'informations sur les denrées alimentaires, qui relève de la compétence du CCFL. La question des ventes transfrontalières par le biais du cybercommerce n'entre pas dans le champ d'application du projet de document d'orientation et devrait être soumise au Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (CCFICS).	<b>Malaisie</b>
La Nouvelle-Zélande note que le texte du Codex est principalement destiné au commerce international. La rédaction actuelle du document lui-même (quelle que soit la version) n'inclut ni n'exclut spécifiquement l'étiquetage des aliments préemballés pour le cybercommerce	<b>Nouvelle-Zélande</b>

<b>OBSERVATIONS GÉNÉRALES</b>	<b>MEMBRE/ OBSERVATEUR</b>
<p>transfrontalier, et nous ne voyons pas la nécessité de le faire. Nous ne soutenons pas l'intention d'exclure du champ d'application de ce guide les exigences en matière d'information pour les denrées alimentaires préemballées destinées au cybercommerce transfrontalier.</p> <p>La Nouvelle-Zélande demande quelle est la question qui serait soumise au CCFICS en ce qui concerne les ventes transfrontalières par le biais du cybercommerce. Nous sommes d'avis que les informations à fournir dans les situations où un consommateur d'un pays achète par le biais du cybercommerce des aliments préemballés à un détaillant d'un autre pays entreraient, et devraient entrer, dans le champ d'application de ce guide, conformément au projet de champ d'application :</p> <p>Le présent texte s'applique aux informations sur les denrées alimentaires devant figurer sur la page électronique d'information du produit, ou son équivalent, sur toute plateforme numérique transactionnelle destinée aux consommateurs, et à certains aspects liés à la présentation de ces dernières, en ce qui concerne les denrées alimentaires préemballées vendues sur des sites de cybercommerce. Il précise quelles informations sur les denrées alimentaires doivent être fournies au moment de la vente électronique.</p>	
<p>Réponse 4 : le cybercommerce transfrontalier est très important et doit absolument être abordé. Le CCFL devrait reconnaître la complexité de l'étiquetage pour le cybercommerce transfrontalier. Par conséquent, des orientations du Codex sur cette question sont nécessaires pour permettre le commerce et nous soutenons donc que cet ordre du jour sur le cybercommerce transfrontalier soit renvoyé au « Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (CCFICS) », qui devrait travailler sur cet ordre du jour et fournir des orientations.</p>	<b>Pérou</b>
<p>Nous pensons que la question du cybercommerce transfrontalier n'entre pas dans le champ d'application du projet de document d'orientation et qu'elle devrait être renvoyée au CCFICS, qui possède l'expertise la plus appropriée pour traiter cette question.</p>	<b>Philippines</b>
<p>Oui, c'est en dehors du champ d'application du projet d'orientation.</p>	<b>Suisse</b>
<p>L'Ouganda est d'accord pour dire que la question des ventes transfrontalières par le biais du cybercommerce n'entre pas dans le champ d'application du projet de document d'orientation et devrait être soumise au Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (CCFICS).</p>	<b>Ouganda</b>
<p>(iv) L'Uruguay comprend que les ventes transfrontalières de cybercommerce ne relèvent pas du champ d'application de ce projet de document d'orientation et considère donc qu'il devrait être renvoyé au CCFICS.</p>	<b>Uruguay</b>
<p>Étant donné la prévalence du cybercommerce transfrontalier, les États-Unis estiment que le CCFL devrait conserver l'examen de cette question, spécifique à l'étiquetage, dans le document en cours d'élaboration. Les États-Unis sont favorables à ce que le CCFICS soit informé des travaux du CCFL en matière d'étiquetage du cybercommerce afin de garantir la cohérence et la coordination dans tous les domaines de chevauchement potentiel. Les questions de cybercommerce transfrontalier autres que l'étiquetage qui pourraient être soulevées au sein du CCFL pourraient être soumises au CCFICS pour examen, le cas échéant.</p> <p>Si le document n'avance pas dans le processus d'étape au CCFL46, alors les États-Unis soutiennent la reconvoque du GTÉ pour continuer le développement de l'orientation. Si le document avance à l'étape 5, la nature et la complexité des questions non résolues guideront la décision du Comité quant à la nécessité de reconvoquer le GTÉ.</p>	<b>Étas Unis d'Amérique</b>
<p>L'ICGA soutient que la question du cybercommerce transfrontalier reste dans le cadre du mandat du CCFL, tandis que le CCFL peut demander des contributions techniques au CCFICS une fois que le projet de document d'orientation est approuvé à l'étape 5 par la CAC44, sur des questions relevant strictement du mandat du CCFICS</p>	<b>ICGA</b>

<b>OBSERVATIONS GÉNÉRALES</b>	<b>MEMBRE/ OBSERVATEUR</b>
L'ICA estime que cette question serait mieux traitée par le Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (CCFICS).	<b>International Confectionery Association</b>
L'ICGMA estime que la question devrait être soumise au CCFICS.	<b>ICGMA</b>
Bien que les orientations générales sur les aspects liés à l'importation et à l'exportation des ventes transfrontalières par voie électronique soient probablement mieux traitées par le CCFICS, nous pensons qu'il serait utile que ce projet de document d'orientation reconnaisse la complexité de l'étiquetage pour les ventes transfrontalières par voie électronique. Nous suggérons de clarifier les questions à renvoyer au CCFICS pour une délibération plus approfondie, y compris la nature du commerce électronique transfrontalier avant que le CCFL ne poursuive le développement de ce travail dans le cadre du CCFL.	<b>Food Industry Asia</b>
Le Codex Alimentarius couvre le commerce international, par conséquent, l'étiquetage des produits échangés par le biais du cybercommerce transfrontalier pourrait entrer dans le champ d'application du CCFL et de ces directives. L'ISDI recommande de clarifier les questions qu'il est proposé de soumettre au CCFICS avant de poser une question.  L'ISDI apprécierait également les conseils du Secrétariat du Codex.	<b>International Special Dietary Food Industries</b>
Nous n'avons pas de position claire sur cette question.	<b>The European Federation of the Associations of Dietitians (EFAD)</b>
Bien qu'il y ait des implications en matière d'étiquetage dans les ventes transfrontalières, nous pensons qu'elles devraient être reconnues dans ces directives sur le cybercommerce. Nous convenons que l'orientation générale sur le commerce transfrontalier relève de la compétence du CCFICS et devrait être une « question renvoyée » par le CCFL au CCFICS.	<b>AEDA-EFLA</b>
Bien qu'il y ait des implications en matière d'étiquetage dans les ventes transfrontalières, nous pensons qu'elles devraient être reconnues dans cette orientation sur le cybercommerce. L'ICBA convient que l'orientation générale sur le commerce transfrontalier relève de la compétence du CCFICS et devrait être une « question renvoyée » par le CCFL au CCFICS.	<b>ICBA</b>
<b>OBSERVATIONS SPÉCIFIQUES SUR LE PROJET D'ORIENTATION SUR LES EXIGENCES CONCERNANT L'INFORMATION ALIMENTAIRE POUR LES ALIMENTS PRÉEMBALLÉS OFFERTS PAR LE BIAIS DU CYBERCOMMERCE</b>	
Afin de mieux refléter et d'être cohérent avec la définition de l'« information alimentaire » dans la section 2 et le texte de l'objectif, nous suggérons de modifier le titre comme suit :  AVANT-PROJET D'ORIENTATION SUR LA FOURNITURE D'INFORMATIONS SUR LES DENRÉES ALIMENTAIRES PRÉEMBALLÉES DESTINÉES À ÊTRE OFFERTS PAR LE BIAIS DU COMMERCE ÉLECTRONIQUE	<b>Australie</b>
Quel sera le traitement réservé aux aliments frais qui sont actuellement commercialisés par le biais du cybercommerce, car depuis le début de la pandémie de 2020, nous avons vu comment les entreprises ont dû innover, pour pouvoir proposer ces produits aux consommateurs (par exemple, les bananes, les tomates, qui ne doivent pas nécessairement aller dans un préemballage). Par conséquent, ce guide doit inclure des aspects pour le cybercommerce des produits frais et ne pas se limiter aux produits préemballés.  <b>AVANT-PROJET D'ORIENTATION SUR LES EXIGENCES CONCERNANT L'INFORMATION ALIMENTAIRE POUR LES ALIMENTS PRÉEMBALLÉS OFFERTS PAR LE BIAIS DU CYBERCOMMERCE</b>	<b>Honduras</b>
<b>1. CHAMP D'APPLICATION</b>	

OBSERVATIONS GÉNÉRALES	MEMBRE/ OBSERVATEUR
<p>À des fins de clarté et de simplification, nous suggérons les modifications éditoriales suivantes :</p> <p>Ce projet d'orientation s'applique aux informations sur les denrées alimentaires devant figurer sur la page d'information numérique du produit, ou son équivalent, sur toute plateforme numérique transactionnelle destinée aux consommateurs, et à certains aspects liés à la présentation de ces dernières, en ce qui concerne les denrées alimentaires préemballées vendues sur des sites de cybercommerce destinés aux consommateurs.</p>	Australie
<p>Le Brésil souhaite obtenir des précisions sur le champ d'application de l'avant-projet d'orientation. Couvre-t-il les aliments préemballés dans des récipients non destinés à la vente au détail ou les aliments préemballés destinés à la restauration ?</p>	Brésil
<p>Étant donné que la définition actuelle de « au moment de la vente électronique » se rapporte au moment où les consommateurs prennent une décision, le Canada note qu'il est important que les consommateurs disposent d'informations sur les produits alimentaires avant de prendre leurs décisions d'achat.</p> <p>Le présent texte s'applique aux informations sur les denrées alimentaires devant figurer sur la page électronique d'information du produit, ou son équivalent, sur toute plateforme numérique transactionnelle destinée aux consommateurs, et à certains aspects liés à la présentation de ces dernières, en ce qui concerne les denrées alimentaires préemballées vendues sur des sites de cybercommerce. Il précise quelles informations sur les denrées alimentaires doivent être fournies <u>avant le</u> moment de la vente électronique.</p> <p>Même raisonnement que notre autre observation sur cette section, avec une formulation alternative. Voir les observations ci-dessous concernant la définition de « au moment de la vente électronique », qui, si elles sont prises en compte, peuvent annuler cette observation.</p> <p>Le présent texte s'applique aux informations sur les denrées alimentaires devant figurer sur la page électronique d'information du produit, ou son équivalent, sur toute plateforme numérique transactionnelle destinée aux consommateurs, et à certains aspects liés à la présentation de ces dernières, en ce qui concerne les denrées alimentaires préemballées vendues sur des sites de cybercommerce. Il précise quelles informations sur les denrées alimentaires doivent être fournies <u>au moment de la vente électronique lorsqu'elles sont vendues par le biais du cybercommerce.</u></p>	Canada
<p>Le présent texte s'applique aux informations sur les denrées alimentaires devant figurer <u>au moment de la vente électronique</u> sur la page électronique d'information du produit, <del>ou son équivalent, sur toute plateforme numérique transactionnelle destinée aux consommateurs, et à certains aspects liés à la présentation de ces dernières,</del>, en ce qui concerne les denrées alimentaires préemballées vendues sur des sites de cybercommerce. <del>Il précise quelles</del> <u>Le présent texte ne s'applique pas aux</u> informations sur les denrées alimentaires <u>qui</u> doivent être <del>fournies disponibles</del> au moment de la <del>vente électronique</del> livraison, <u>car ces informations sont définies dans la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (NGÉDAP (CXS 1-1985)).</u></p> <p>L'EMUE considère que les termes « cybercommerce » et « page d'information numérique du produit » définis dans le guide devraient être utilisés lorsqu'il est fait référence à ces concepts dans la section « champ d'application ». L'EMUE considère qu'il est plus approprié d'indiquer dans la section « champ d'application » que les orientations ne s'appliquent pas aux exigences en matière d'information sur les denrées alimentaires au point de livraison, plutôt que de fournir cette information dans la section 3 « principes généraux ».</p> <p>La section 3 « principes généraux » devrait faire référence aux principes généraux applicables au moment de la vente électronique plutôt qu'au point de livraison. Pour ces raisons, l'EMUE souhaiterait proposer les modifications suivantes à la section 1 : « Le présent texte s'applique aux informations sur les denrées alimentaires devant figurer au moment de la vente électronique sur la page d'information numérique du produit, en ce qui concerne les denrées alimentaires préemballées vendues sur des sites de cybercommerce. Le présent texte ne s'applique pas aux informations sur les denrées alimentaires qui doivent être disponibles au moment de la livraison, car ces informations sont définies dans la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées [NGÉDAP (CXS 1-1985)].</p>	Union européenne

<b>OBSERVATIONS GÉNÉRALES</b>	<b>MEMBRE/ OBSERVATEUR</b>
Les Philippines sont d'accord avec le champ d'application.	<b>Philippines</b>
<p>Selon la Suisse, les informations fournies pour les aliments en vrac devraient être les mêmes que celles qui doivent être fournies pour les aliments préemballés, à quelques exceptions près [numéro de lot et valeur nutritionnelle]. La seule différence devrait être que, dans le cas des aliments en vrac, la plupart des informations ne doivent pas nécessairement être fournies au moyen d'étiquettes écrites, même après la livraison. Les informations peuvent également être données oralement, mais doivent être garanties au consommateur. Cela peut être réalisé par d'autres moyens [p. ex. par clavardage, oralement, etc.].</p> <p>De l'avis de la Suisse, les «aliments en vrac» devraient être explicitement inclus dans le champ d'application.</p>	<b>Suisse</b>
<b>2. Définition des termes</b>	
<p>CCFLHN. Nous considérons que cela exclut les aliments qui ne sont pas préemballés, car le cybercommerce des aliments est plus large et que les aliments frais sont également commercialisés, et ceux qui ne sont pas commercialisés au niveau du détail sont ceux qui sont utilisés dans les services de restauration. Il est suggéré de supprimer le mot «préemballé». [Examiner les documents antérieurs à janvier 2021]</p> <p>Le présent texte s'applique aux informations sur les denrées alimentaires devant figurer sur la page électronique d'information du produit, ou son équivalent, sur toute plateforme numérique transactionnelle destinée aux consommateurs, et à certains aspects liés à la présentation de ces dernières, en ce qui concerne les denrées alimentaires <del>préemballées</del> vendues sur des sites de cybercommerce. Il précise quelles informations sur les denrées alimentaires doivent être fournies au moment de la vente électronique.</p>	<b>Honduras</b>
<p>Les Philippines sont d'accord avec la définition des termes suivants : au moment de la livraison, durabilité minimale et page d'information numérique du produit.</p> <p>Nous proposons les modifications suivantes dans les définitions :</p> <p>«Cybercommerce» : correspond à la vente ou de l'achat de denrées alimentaires préemballées, dont la réalisation se fait par l'échange de données électroniques sur un réseau informatique [Internet ou extranet], selon des méthodes conçues spécialement pour recevoir ou soumettre une commande. Les denrées alimentaires préemballées sont commandées selon ces méthodes, mais le paiement des produits alimentaires n'est pas forcément réalisé en ligne.</p> <p>«Information sur les denrées alimentaires» Information concernant une denrée alimentaire mise à la disposition du consommateur final sur la page électronique d'information du produit.</p> <p>*Pour des raisons de cohérence, nous recommandons d'utiliser l'expression «page électronique d'information du produit» au lieu de «page d'information numérique du produit».</p> <p>«Au moment de la vente électronique» Le contexte dans lequel ce terme est utilisé dans l'ensemble du document semble se référer à un point avant qu'une commande de cybercommerce ne soit passée. Par conséquent, nous pensons qu'un terme différent, par exemple «point de sélection», est nécessaire ou plus approprié.</p>	<b>Philippines</b>
L'ICBA estime qu'il faut accorder plus d'attention aux termes actuellement associés aux définitions [dans la section 2 — « Définition des termes » pour 1] «au moment de la vente électronique» ; et 2] «page d'information numérique du produit».	<b>ICBA</b>

OBSERVATIONS GÉNÉRALES	MEMBRE/ OBSERVATEUR
<b>Cybercommerce</b>	
<p>Conformément à notre observation précédente, nous considérons que cette définition proposée concerne une transaction de cybercommerce, et non le cybercommerce, et qu'elle peut donc être clarifiée et simplifiée conformément aux changements que nous proposons ci-dessous :</p> <p>«Cybercommerce» : la vente ou l'achat de denrées alimentaires préemballées, dont la réalisation se fait par l'échange de données électroniques par transactions sur un réseau informatique (Internet ou extranet), selon des méthodes conçues spécialement pour recevoir ou soumettre une commande. Les denrées alimentaires préemballées sont commandées selon ces méthodes, mais le paiement des produits alimentaires n'est pas forcément réalisé en ligne.</p>	<b>Australie</b>
<p>Le Brésil suggère des modifications rédactionnelles dans la définition du «cybercommerce» afin de simplifier le texte.</p> <p>«<b>Cybercommerce</b>» : correspond à la vente ou à l'achat de denrées alimentaires préemballées, dont la réalisation se fait par l'échange de données électroniques sur un réseau informatique (Internet ou extranet), selon des méthodes conçues spécialement pour recevoir ou soumettre une commande. Les denrées alimentaires préemballées sont commandées selon ces méthodes, mais le paiement des produits alimentaires n'est pas forcément réalisé en ligne.</p>	<b>Brésil</b>
<p>Justification : Simplifie la définition et risque moins de devenir obsolète avec les changements technologiques.</p> <p>Justification : Être plus complets.</p> <p>«<b>Cybercommerce</b>» : <del>Une transaction de cybercommerce</del> correspond à la <u>vente, a la commande</u> ou a l'achat de denrées alimentaires préemballées, <del>dont la réalisation se fait par l'échange de données électroniques sur un réseau informatique (Internet ou extranet), selon des méthodes spécifiquement conçues pour recevoir ou passer des commandes moyens électroniques.</del> Les denrées alimentaires préemballées sont commandées selon ces méthodes, mais le paiement des produits alimentaires n'est pas forcément réalisé en ligne.</p>	<b>Canada</b>
<p>«<b>Cybercommerce</b>» : <del>Une transaction de cybercommerce</del> correspond à la vente ou à l'achat de denrées alimentaires préemballées, dont la réalisation se fait <u>par transactions</u> par l'échange de données électroniques sur un réseau informatique (Internet ou extranet), selon des méthodes conçues spécialement pour recevoir ou soumettre une commande. Les denrées alimentaires préemballées sont commandées selon ces méthodes, mais le paiement des produits alimentaires n'est pas forcément réalisé en ligne.</p> <p>« Cybercommerce » : une transaction de cybercommerce correspond à la vente ou à l'achat de denrées alimentaires préemballées, dont la réalisation se fait par l'échange de données électroniques sur un réseau informatique (Internet ou extranet), selon des méthodes conçues spécialement pour recevoir ou soumettre une commande. Les denrées alimentaires préemballées sont commandées selon ces méthodes, mais le paiement des produits alimentaires n'est pas forcément réalisé en ligne.</p> <p>Justification : La définition proposée est axée sur les transactions effectuées par le biais du cybercommerce et non sur le cybercommerce lui-même.</p> <p>« <b>Cybercommerce</b> » : une transaction de cybercommerce correspond à la vente ou à l'achat de denrées alimentaires préemballées, dont la réalisation se fait par l'échange de données électroniques sur un réseau informatique (Internet ou extranet), selon des méthodes conçues spécialement pour recevoir ou soumettre une commande. Les denrées alimentaires préemballées sont commandées selon ces méthodes, mais le paiement des produits alimentaires n'est pas forcément réalisé en ligne.</p>	<b>Colombie</b>
<p>CCFLHN : Le paiement en ligne peut être effectué de l'une des manières indiquées dans la définition (en ligne ou au moment de la livraison de la nourriture), avant ou après. C'est pourquoi nous pensons que la formulation peut être améliorée avec la proposition.</p>	<b>Honduras</b>

OBSERVATIONS GÉNÉRALES	MEMBRE/ OBSERVATEUR
<p>« <b>Cybercommerce</b> » : une transaction de cybercommerce correspond à la vente ou à l'achat de denrées alimentaires préemballées, dont la réalisation se fait par l'échange de données électroniques sur un réseau informatique (Internet ou extranet), selon des méthodes conçues spécialement pour recevoir ou soumettre une commande. . Les denrées alimentaires préemballées sont commandées selon ces méthodes, mais le paiement des produits alimentaires n'est pas forcément réalisé en ligne.</p>	
<p>La Nouvelle-Zélande reste d'avis que la définition proposée pour le terme « cybercommerce » est en fait une définition du terme « transaction de cybercommerce » plutôt que « cybercommerce ». Nous sommes d'accord sur le fait que la définition proposée est appropriée aux fins de cette directive et, en tant que telle, nous suggérons que la définition proposée soit conservée, mais que le terme qu'elle définit soit une « transaction de cybercommerce [de denrées alimentaires préemballées] », et non « cybercommerce ».</p> <p>Si le Comité souhaite définir le terme « cybercommerce », les modifications suivantes doivent être apportées à la définition proposée : « cybercommerce »: le cybercommerce correspond à la vente ou à l'achat de denrées alimentaires préemballées, dont la réalisation se fait par transaction par l'échange de données électroniques sur un réseau informatique (Internet ou extranet), selon des méthodes conçues spécialement pour recevoir ou soumettre une commande. Les denrées alimentaires préemballées sont commandées selon ces méthodes, mais le paiement des produits alimentaires n'est pas forcément réalisé en ligne.</p> <p><del>« cybercommerce</del> <b>« transaction par cybercommerce [de denrées alimentaires préemballées] »</b> une transaction de cybercommerce correspond à <u>La</u> vente ou à l'achat de denrées alimentaires préemballées, dont la réalisation se fait par l'échange de données électroniques sur un réseau informatique (Internet ou extranet), selon des méthodes conçues spécialement pour recevoir ou soumettre une commande. Les denrées alimentaires préemballées sont commandées selon ces méthodes, mais le paiement des produits alimentaires n'est pas forcément réalisé en ligne.</p>	Nouvelle-Zélande
<p>Nous pensons également que la définition du « cybercommerce » devrait faire l'objet d'un examen plus approfondi et nous offrons la suggestion incluse.</p> <p>« <b>cybercommerce</b> » : une transaction de cybercommerce correspond à la <b>vente-vente, a la commande</b> u à l'achat de denrées alimentaires préemballées, dont la réalisation se fait par l'échange de données électroniques sur un réseau informatique (Internet ou extranet), selon des méthodes conçues spécialement pour recevoir ou soumettre une commande. <del>Les denrées alimentaires préemballées sont commandées selon ces méthodes, mais le paiement des produits alimentaires n'est pas forcément réalisé en ligne.</del></p>	ICGMA
<p>Il est recommandé de reconsidérer la définition du « commerce électronique ». Cette définition concerne une transaction de commerce électronique, et non le commerce électronique. L'ISDI suggère de la modifier comme indiqué dans les modifications de suivi.</p> <p>« <b>cybercommerce</b> » : <del>une transaction de</del> <b>Le</b> cybercommerce correspond à la vente ou à l'achat de denrées alimentaires préemballées, dont la réalisation se fait par <del>l'</del> <b>le biais</b> d'échange de données électroniques sur un réseau informatique (Internet ou extranet), selon des méthodes conçues spécialement pour recevoir ou soumettre une commande. Les denrées alimentaires préemballées sont commandées selon ces méthodes, mais le paiement des produits alimentaires n'est pas forcément réalisé en ligne.</p>	International Special Dietary Food Industries
<b>Informations sur les denrées alimentaires</b>	
<p>Dans un souci de cohérence avec les autres définitions proposées et de clarification, nous suggérons de modifier le texte comme suit :</p> <p>« Informations sur les denrées alimentaires » : toute information concernant une denrée alimentaire préemballée, transmise au consommateur sur la page électronique d'information du produit.</p> <p>« <b>Informations sur les denrées alimentaires</b> » : toute information concernant une denrée alimentaire, transmise au consommateur final sur la page d'information numérique sur le produit</p>	Australie

OBSERVATIONS GÉNÉRALES	MEMBRE/ OBSERVATEUR
<p>Le Brésil suggère des modifications rédactionnelles dans la définition « informations sur les denrées alimentaires » afin de garantir la cohérence avec la définition « page d'information numérique du produit ».</p> <p>« <b>informations sur les denrées alimentaires</b> » : toute information concernant une denrée alimentaire, transmise au consommateur final sur la page <u>électronique</u> d'information <del>numérique</del>-sur produit.</p>	Brésil
<p>Justification : Pour refléter le terme défini et comme expliqué dans le document CX/FL 21/46/7 Annexe I, section 1, point d (c.-à-d. qu'il n'y a aucun moyen de savoir s'il s'agit du consommateur « final » qui consulte ces informations sur les denrées alimentaires en ligne puisque les produits peuvent être revendus ou utilisés comme ingrédients dans d'autres aliments).</p> <p>« <b>informations sur les denrées alimentaires</b> » : toute information concernant une denrée alimentaire, transmise au consommateur <del>final</del> sur la page <u>électronique</u> d'information <u>numérique</u> sur le produit.</p>	Canada
<p>Nous suggérons de supprimer « information du produit », car ce segment est redondant.</p> <p>« <b>Informations sur les denrées alimentaires</b> » : toute information concernant une denrée alimentaire, transmise au consommateur final sur la page <u>d'information numérique sur le produit</u>.</p>	Honduras
<p>« <b>Informations sur les denrées alimentaires</b> » : toute information concernant une denrée alimentaire, transmise au consommateur <del>final</del> sur la page d'information numérique sur le produit.</p>	Nouvelle-Zélande
<p>« <b>Informations sur les denrées alimentaires</b> » : toute information concernant une denrée alimentaire, transmise au consommateur final sur la page <u>électronique</u> d'information <del>numérique</del>-sur le produit.</p>	Thaïlande
<p>Nous suggérons de changer la page électronique d'information du produit pour l'aligner sur le terme de la définition.</p> <p>« <b>informations sur les denrées alimentaires</b> » : toute information concernant une denrée alimentaire, transmise au consommateur final sur la page <u>électronique</u> d'information-<del>numérique</del>-sur le produit.</p>	Food Industry Asia
<b>Au moment de la vente électronique</b>	
<p>Conformément à notre observation précédente, il pourrait s'agir d'une duplication inutile, nous suggérons donc de supprimer ce point.</p> <p>« <b>au moment de la vente électronique</b> » : moment où le consommateur décide de procéder à l'achat indépendamment de tout paiement.</p>	Australie
<p>Bien que la définition permette de saisir l'idée générale, le Canada suggère qu'elle nécessite une réflexion plus approfondie. Il n'est pas possible de lire dans l'esprit des consommateurs pour savoir à quel moment ils prennent des décisions ni à quel stade du processus d'achat en ligne cela se produit. Si elle est retenue, il est suggéré que la définition se rapporte aux actions du vendeur sur la plateforme de cybercommerce plutôt qu'au processus de réflexion du consommateur.</p> <p>Si l'avant-projet de texte est destiné à s'appliquer aux aliments pendant qu'ils sont offerts à la vente par le biais du cybercommerce (c'est-à-dire annoncés, disponibles, exposés ou présentés à la vente) afin que les consommateurs puissent prendre des décisions éclairées lorsqu'ils font des achats en ligne, il n'est peut-être pas nécessaire d'utiliser ou de définir « au moment de la vente électronique ». Le remplacement de « avant le moment de la vente électronique » et « au moment de la vente électronique » dans l'ensemble du texte proposé par des termes courants tels que « mis en vente » ou, le cas échéant, « mis en vente par le biais du cybercommerce », inclurait la totalité du temps pendant lequel l'aliment est affiché en ligne, offert, présenté ou exposé à la vente aux acheteurs/consommateurs potentiels.</p> <p>« <b>au moment de la vente électronique</b> » : moment où le consommateur décide de procéder à l'achat indépendamment de tout paiement.</p>	Canada

OBSERVATIONS GÉNÉRALES	MEMBRE/ OBSERVATEUR
<p>L'expression « décide de » n'est pas nécessaire, ce qui compte, c'est le moment où le consommateur passe la commande.</p> <p><b>« au moment de la vente électronique »</b> moment où <del>le consommateur décide de</del> <u>les consommateurs procèdent</u> à l'achat indépendamment de tout paiement.</p>	Nouvelle-Zélande
<p>Le contexte dans lequel ce terme est utilisé dans le document semble se référer à un point avant qu'une commande de commerce électronique ne soit passée ; en fait, il semble généralement se référer à la « page d'information numérique du produit » telle que définie dans le projet. Dans cette optique, nous pensons que le terme et la définition de « au point de vente du commerce électronique » ne sont pas nécessaires dans ce texte. Toutefois, si le Comité estime que le terme et la définition doivent être conservés, nous continuons à penser qu'il existe une interprétation incohérente du terme « au moment de la vente électronique ». Différents pays/acteurs utilisent ce terme pour faire référence à différentes étapes du processus d'achat/de vente en ligne. Par conséquent, nous pensons qu'un terme différent, par exemple « point de sélection », est nécessaire. Nous pensons également qu'il est difficile de définir « le moment où le consommateur décide de passer la commande » et demandons une discussion plus approfondie au sein du Comité.</p> <p><b>« au moment de la vente électronique »</b> : moment où le consommateur décide de procéder à l'achat indépendamment de tout paiement.</p>	Food Industry Asia
<p>Nous pensons qu'il convient d'accorder une plus grande attention aux termes actuellement associés aux définitions suivantes dans la section 2 — « Définition des termes » pour « au moment de la vente électronique ». Le contexte dans lequel ce terme est utilisé dans l'ensemble du document semble faire référence à un point avant qu'une commande de cybercommerce ne soit passée ; en fait, il semble généralement faire référence à la « page d'information numérique du produit » telle que définie dans le projet. Dans cette optique, nous pensons que le terme et sa définition ne sont pas nécessaires dans ce texte. Toutefois, si le Comité estime que le terme et la définition doivent être conservés, nous continuons à penser qu'il existe une interprétation incohérente du terme « au moment de la vente électronique ». Différents pays/acteurs utilisent ce terme pour faire référence à différentes étapes du processus d'achat/de vente en ligne. Par conséquent, nous pensons qu'un terme différent, par exemple « point de sélection », est nécessaire.</p> <p><b>« au moment de la vente électronique »</b> moment où le consommateur décide de procéder à l'achat indépendamment de tout paiement.</p>	ICGMA
<p>Nous pensons qu'il convient d'accorder une plus grande attention au terme proposé « au moment de la vente électronique ». Le contexte dans lequel ce terme est utilisé dans le document semble se référer à un moment précédant la commande ; en fait, il semble généralement se référer à la « page d'information numérique du produit » telle que définie dans le projet. Dans cette optique, nous pensons que le terme et sa définition ne sont pas nécessaires dans le texte.</p> <p>Toutefois, si le Comité choisit de conserver le terme et la définition, nous faisons remarquer qu'il existe une interprétation incohérente du terme « au moment de la vente électronique ». Différents pays/acteurs utilisent ce terme pour faire référence à différentes étapes du processus d'achat/de vente en ligne. Par conséquent, nous pensons qu'un terme différent, par exemple « point de sélection », devrait être envisagé.</p> <p><b>« au moment de la vente électronique : moment où le consommateurs décide de procéder à l'achat indépendamment de tout paiement. »</b></p>	AEDA-EFLA
<p>Le contexte dans lequel ce terme est utilisé dans le document semble se référer à un moment précédant la commande ; en fait, il semble généralement se référer à la « page d'information numérique du produit » telle que définie dans le projet. Dans cette optique, nous pensons que le terme et sa définition ne sont pas nécessaires dans ce texte.</p> <p>Toutefois, si le Comité choisit de conserver le terme et la définition, nous notons qu'il existe une interprétation incohérente du terme « au moment de la vente électronique ». Différents pays/acteurs utilisent ce terme pour faire référence à différentes étapes du processus d'achat/de vente en ligne. Par conséquent, nous pensons qu'un terme différent, par exemple « point de sélection », devrait être envisagé.</p>	ICBA

OBSERVATIONS GÉNÉRALES	MEMBRE/ OBSERVATEUR
« <b>au moment de la vente électronique</b> : moment où le consommateurs décide de procéder à l'achat indépendamment de tout paiement. »	
<b>Durabilité minimale</b>	
L'Australie ne soutient pas l'inclusion de la durabilité minimale, nous suggérons donc de supprimer ce point. « <b>durabilité minimale</b> » : période (en heures, jours, mois, etc.) entre le moment de la livraison et la mention « à consommer de préférence avant » ou « à consommer jusqu'au », le cas échéant.	<b>Australie</b>
<del>«Durabilité minimale» période (en heures, jours, mois, etc.) entre le moment de la livraison et la mention « à consommer de préférence avant » ou « à consommer jusqu'au », le cas échéant.</del>	<b>Colombie</b>
[« période (en heures, jours, mois, etc.) entre et la mention « à consommer de préférence avant » ou « à consommer jusqu'au », le cas échéant.]. Supprimer :  Justification : Puisque nous avons suggéré de supprimer la disposition relative à la «durabilité minimale» dans la section 4, sa définition n'est pas nécessaire dans le projet de directives.  « <b>durabilité minimale</b> » : période (en heures, jours, mois, etc.) entre le moment de la livraison et la mention « à consommer de préférence avant » ou « à consommer jusqu'au », le cas échéant.	
Nous pensons que les exemples ne devraient pas être utilisés selon les bonnes pratiques réglementaires ; de même, nous considérons que conduire à un détail aussi spécifique que celui des heures, pourrait causer plus de confusion aux consommateurs. Nous pensons que cette définition n'indique pas clairement l'utilisation de la durabilité minimale, et nous continuons à soutenir son élimination.  CCFLHN : Nous avons besoin de données plus spécifiques sur la durée pendant laquelle un aliment peut être commercialisé dans le commerce électronique (il ne s'agit pas de la date d'expiration).  CCFLHN : Proposition de rédaction : La période entre le point de livraison et la date de péremption ou de consommation de la denrée alimentaire, qui peut être commercialisée par le biais du cybercommerce.  <del>« <b>durabilité minimale</b> » : période (en heures, jours, mois, etc.) entre le moment de la livraison et la mention « à consommer de préférence avant » ou « à consommer jusqu'au », le cas échéant.</del>	<b>Honduras</b>
La Nouvelle-Zélande estime qu'il n'est pas nécessaire de définir une exigence de durabilité minimale et que la définition du terme est superflue.  <del>« <b>durabilité minimale</b> » : période (en heures, jours, mois, etc.) entre le moment de la livraison et la mention « à consommer de préférence avant » ou « à consommer jusqu'au », le cas échéant.</del>	<b>Nouvelle-Zélande</b>
<del>« <b>durabilité minimale</b> » : période (en heures, jours, mois, etc.) entre le moment de la livraison et la mention « à consommer de préférence avant » ou « à consommer jusqu'au », le cas échéant.</del>	<b>International Special Dietary Food Industries</b>
<b>Page d'information numérique du produit</b>	
Pour des raisons de cohérence avec la définition du commerce électronique, nous suggérons de modifier le texte comme suit :	<b>Australie</b>

OBSERVATIONS GÉNÉRALES	MEMBRE/ OBSERVATEUR
«Page d'information numérique du produit » Espace virtuel disponible sur une plateforme numérique transactionnelle à destination des consommateurs, prévu pour fournir des informations visant à faciliter une transaction de commerce électronique en connaissance de cause.	
<p>«Information sur les denrées alimentaires » est un terme défini, ce qui ajoute de la précision et du contexte. Notez que l'étagère numérique est un autre terme courant pour cette description.</p> <p>« <b>Page d'information numérique du produit</b> » Espace virtuel disponible sur une plateforme numérique transactionnelle à destination des consommateurs, prévu pour fournir des informations sur les <a href="#">denrées alimentaires</a> visant à faciliter une activité informée de cybercommerce.</p>	Canada
<p>La Nouvelle-Zélande propose de remplacer « activité de cybercommerce » par « vente électronique », car c'est la terminologie utilisée par exemple dans le champ d'application et le terme « au moment de la vente électronique » qui est défini dans la section 2.</p> <p>« <b>Page d'information numérique du produit</b> » Espace virtuel disponible sur une plateforme numérique transactionnelle à destination des consommateurs, prévu pour fournir des informations visant à faciliter une <del>activité de commerce</del> vente électronique en connaissance de cause.</p>	Nouvelle-Zélande
<p>Un terme plus courant dans l'industrie pour le concept décrit dans la définition de la «page d'information numérique du produit » est « étagère numérique », et nous suggérons que ce terme soit utilisé en lieu et place. Les principaux fournisseurs qui facilitent la fourniture d'informations sur les produits et/ou l'analyse des données aux producteurs de denrées alimentaires et aux détaillants en ligne (tels que Salsify et Profitero) utilisent couramment ce terme, qui pourrait donc être plus facilement compris.</p> <p>« <b>Page d'information numérique du produit</b> » Espace virtuel disponible sur une plateforme numérique transactionnelle à destination des consommateurs, prévu pour fournir des informations visant à faciliter une activité informée de cybercommerce.</p>	Food Industry Asia
<p>Nous pensons qu'il convient d'accorder une plus grande attention aux termes actuellement associés aux définitions de la section 2 - « Définition des termes » en regard de «page électronique d'information sur les produits». Un terme plus courant dans l'industrie pour le concept décrit dans la définition de « page d'information numérique du produit » est « étagère numérique », et nous suggérons que ce terme soit utilisé en lieu et place. Les principaux fournisseurs qui facilitent la fourniture d'informations sur les produits et/ou l'analyse des données aux producteurs de denrées alimentaires et aux détaillants en ligne (tels que Salsify et Profitero) utilisent couramment ce terme, qui pourrait donc être plus facilement compris.</p> <p>« <b>Page d'information numérique du produit</b> » Espace virtuel disponible sur une plateforme numérique transactionnelle à destination des consommateurs, prévu pour fournir des informations visant à faciliter une activité informée de cybercommerce.</p>	ICGMA
<p>Un autre terme employé dans l'industrie pour le concept décrit dans la définition de la «page d'information numérique du produit » est « étagère numérique », et nous suggérons que ce terme soit utilisé à la place car il est plus courant. Les principaux fournisseurs qui facilitent la fourniture d'informations sur les produits et/ou l'analyse des données aux producteurs de denrées alimentaires et aux détaillants en ligne utilisent couramment ce terme, qui pourrait donc être plus facilement compris.</p> <p>« <b>Page d'information numérique du produit</b> » Espace virtuel disponible sur une plateforme numérique transactionnelle à destination des consommateurs, prévu pour fournir des informations visant à faciliter une activité informée de cybercommerce.</p>	ICBA
<b>3. Principes généraux</b>	
Les États membres de l'Union européenne (EMUE) estiment que, pour des raisons de clarté, au lieu de faire référence à la section 3 de la NGÉDAP (CXS 1-1985), le contenu de cette section devrait être répété dans le présent projet de lignes directrices.	Union européenne

OBSERVATIONS GÉNÉRALES	MEMBRE/ OBSERVATEUR
<p>Comme indiqué à propos de la section 1 « Champ d'application », l'EMUE estime que la section 3 « Principes généraux » devrait faire référence aux principes généraux applicables au moment de la vente électronique et non au point de livraison. Le fait que les orientations ne s'appliquent pas aux exigences en matière d'information sur les denrées alimentaires au point de livraison devrait être mentionné dans la section 1 « Champ d'application ».</p> <p>Pour ces raisons, l'EMUE souhaite proposer les modifications suivantes à la section 3 :</p>	
<p>En ce qui concerne le deuxième paragraphe de la section 3, la partie « sauf indication contraire dans le présent texte » n'est pas nécessaire, car la ligne directrice fournit les informations sur le cybercommerce et cette phrase concerne l'étiquette physique sur les produits que les consommateurs reçoivent réellement (la disposition de cette ligne directrice ne peut pas créer une exemption dans la NGÉDAP).</p>	Japon
<p>Les Philippines soutiennent les principes généraux.</p>	Philippines
<p>Le Brésil suggère de remplacer le mot « livraison » par « vente en ligne ». Nous comprenons que les informations requises dans la NGÉDAP et tout autre texte du Codex doivent être fournies au moment de la vente électronique, sauf indication contraire.</p> <p>Toutes les exigences en matière d'information sur les denrées alimentaires de la NGÉDAP et de tout autre texte du Codex doivent être satisfaites au point de <a href="#">livraison et de vente du commerce électronique</a> par le biais des informations fournies sur l'étiquette du produit, sauf indication contraire dans le présent texte.</p>	Brésil
<p>Justification : Pour fournir un contexte et améliorer la clarté (éditoriale). Remarque : le même commentaire pourrait être envisagé pour la section 6.</p> <p><a href="#">Les mêmes principes généraux que ceux</a> indiqués dans la section 3 de la NGÉDAP (CXS <del>4-1985</del>1-1985) <a href="#">s'appliquent aux informations sur les denrées alimentaires fournies sur une page d'information numérique du produit.</a></p>	Canada
<p><del>3.1 Toutes les exigences en matière d'informations sur les denrées alimentaires dans le cadre de la NGÉDAP et de tout autre texte du Codex ne doivent pas être satisfaites au point de livraison par le biais d'informations décrites ou présentées d'une manière fautive, trompeuse ou mensongère ou susceptible de créer une impression erronée quant à son caractère à quelque égard que ce soit.[1][1] Des exemples de livraison par le biais de descriptions ou de présentations auxquels ces principes généraux se réfèrent sont donnés dans les informations fournies par les Directives générales du Codex sur les allégations. 3.2 Les informations sur les denrées alimentaires préemballées ne doivent pas être décrites ou présentées au moyen de mots, d'images ou d'autres procédés faisant référence ou suggérant, directement ou indirectement, l'étiquette d'un autre produit avec lequel ces denrées pourraient être confondues, sauf indication contraire dans le présent texte, ou de manière à laisser supposer à l'acheteur ou au consommateur que ces denrées sont liées à cet autre produit.</del></p>	Union européenne
<p>La Nouvelle-Zélande estime que l'intention de la section 3 Principes généraux est de souligner que les exigences imposées par ce texte pour les denrées alimentaires préemballées vendues par le biais du cybercommerce s'ajoutent à celles requises sur l'étiquette physique des denrées alimentaires préemballées par la NGÉDAP. Cependant, la formulation actuelle de la section 3 ne reflète pas cela. Nous proposons donc un autre libellé.</p> <p>Toutes les exigences en matière d'information sur les denrées alimentaires de la NGÉDAP et de tout autre texte du Codex doivent être satisfaites au point de livraison par le biais des informations fournies sur l'étiquette du produit, <del>sauf indication contraire dans le présent texte.</del> <a href="#">Ce texte spécifie les informations qui doivent figurer sur la page d'information numérique du produit lorsque des aliments préemballés sont vendus par le biais du commerce électronique.</a></p>	Nouvelle-Zélande

OBSERVATIONS GÉNÉRALES	MEMBRE/ OBSERVATEUR
<p>Justification : Si l'intention est de rappeler que les exigences existantes en matière d'étiquetage des aliments s'appliquent toujours à l'aliment qui sera livré, le Canada suggère d'ajouter le terme « étiquetage » par souci de précision et de clarté.</p> <p>Toutes les exigences en matière d'information sur l'<a href="#">étiquetage des</a> aliments de la NGÉDAPet de tout autre texte du Codex doivent être satisfaites au point de livraison par le biais des informations fournies sur l'étiquette du produit, sauf indication contraire dans le présent texte.</p>	Canada
<b>4. Exigences en matière d'information pour les denrées alimentaires préemballées vendues par le biais du cybercommerce</b>	
<p>Par souci de cohérence linguistique, nous suggérons de modifier le texte comme suit :</p> <p>4. Informations alimentaires à fournir pour les aliments préemballés vendus par le biais du commerce électronique</p>	Australie
<p>Les États membres de l'Union européenne (EMUE) ne sont pas d'accord avec la possibilité de ne pas fournir des informations exactes sur les produits au moment de la vente. Les informations fournies au moment de la vente doivent être exactes et il ne doit pas être possible de fournir des informations alternatives. Les exploitants du secteur alimentaire doivent fournir des informations qui correspondent exactement aux informations fournies sur l'étiquette physique (liste exacte des ingrédients, par exemple).</p> <p>L'EMUE considère que la dérogation pour les petites unités [prévue à l'article 6 de la NGÉDAP (CXS 1-1985)] ne s'applique qu'à l'information au point de livraison étant donné l'espace limité. L'information au moment de la vente électronique permet une information complète, car elle n'est pas affectée par la taille de l'unité. Par conséquent, l'article 4 devrait clairement indiquer que cette dérogation ne s'applique pas et que l'information doit être fournie indépendamment de la taille du produit alimentaire.</p> <p>L'EMUE considère qu'il est suffisant de se référer à la « page d'information numérique du produit », qui est définie dans le document d'orientation, et que ce dernier ne doit pas se référer à « toute autre représentation virtuelle principale, destinée au consommateur de denrées alimentaires préemballées proposées à la vente par le biais du cybercommerce, avant le point de vente en ligne ».</p>	Union européenne
<p>L'étiquette du produit doit fournir les mêmes informations que l'étiquette traditionnelle, y compris des informations précises sur les ingrédients, afin que le consommateur puisse faire un choix éclairé au moment de l'achat et non de la livraison. En effet, sur la base de la définition du « cybercommerce » telle qu'elle est fournie, la plateforme ne permet qu'un mode de vente alternatif par rapport aux méthodes de vente traditionnelles. Par conséquent, une véritable description de la nature du produit, comme l'exige la NGÉDAP, doit être fournie au moment de la vente.</p>	Kenya
<del>Exigences en matière d'information pour les denrées alimentaires préemballées vendues par le biais du cybercommerce</del>	
<p><b>Par. 1</b></p> <p><b>Les informations mentionnées aux sections 4 et 5 de la NGÉDAP (CXS 1-1985) doivent, dans la mesure du possible, apparaître sur la page d'information numérique du produit ou sur toute autre représentation visuelle principale, destinée au consommateur de denrées alimentaires préemballées proposées à la vente par le biais du cybercommerce avant le moment de la vente électronique, sauf disposition contraire expressément stipulée dans une norme individuelle du Codex et conformément à la section 5 (« Dérogations aux exigences en matière d'information pour les denrées alimentaires préemballées vendues par le biais du cybercommerce ») du présent document d'orientation.</b></p>	
<p>Conformément à ses observations précédentes, l'Australie soutient la formulation alternative des sections 4 et 5 et suggère de supprimer ce paragraphe.</p>	Australie

OBSERVATIONS GÉNÉRALES	MEMBRE/ OBSERVATEUR
<p>Le Brésil suggère de supprimer les mots « dans la mesure du possible ». Ces mots n'ont pas été utilisés dans le texte présenté à l'annexe II de la lettre circulaire CL 2020/58/OCS-FL et la raison de leur inclusion n'a pas été précisée dans le document CX/FL 21/46/7. Le Brésil comprend que ces mots créent une confusion et une incertitude autour de l'exigence de présenter les informations mentionnées aux sections 4 et 5 de la NGÉDAP avant le moment de la vente en ligne.</p> <p>Les informations mentionnées aux sections 4 et 5 de la NGÉDAP (CXS 1-1985) doivent, <del> dans la mesure du possible,</del> figurer sur la page d'information numérique du produit ou sur toute autre représentation virtuelle principale destinée au consommateur des denrées alimentaires préemballées proposées à la vente par le biais du cybercommerce avant le moment de la vente en ligne, sauf disposition contraire expressément stipulée dans une norme individuelle du Codex et conformément à la section 5 (« Dérogations aux exigences en matière d'information pour les denrées alimentaires préemballées ») du présent document d'orientation.</p>	<b>Brésil</b>
<p>Justification : l'expression « dans la mesure du possible » rend le mot «doivent» ambigu et semble facultative (correction de fond))</p> <p>Les informations mentionnées aux sections 4 et 5 de la NGÉDAP (CXS 1-1985) doivent, <del> dans la mesure du possible,</del> figurer sur la page d'information numérique du produit ou sur toute autre représentation virtuelle principale destinée au consommateur des denrées alimentaires préemballées proposées à la vente par le biais du cybercommerce avant le moment de la vente en ligne, sauf disposition contraire expressément stipulée dans une norme individuelle du Codex et conformément à la section 5 (« Dérogations aux exigences en matière d'information pour les denrées alimentaires préemballées ») du présent document d'orientation.</p>	<b>Canada</b>
<p>Les informations mentionnées aux sections 4 et 5 de la <i>Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées</i> (CXS 1-1985) doivent figurer sur la page d'information numérique du produit ou sur toute autre représentation virtuelle principale destinée au consommateur des denrées alimentaires préemballées proposées à la vente par le biais du cybercommerce avant le moment de la vente en ligne, sauf disposition contraire expressément stipulée dans une norme individuelle du Codex et conformément à la section 5 (« Dérogations aux exigences en matière d'information pour les denrées alimentaires préemballées ») du présent document d'orientation.</p> <p>Le Chili propose de supprimer cette phrase, car le paragraphe 2 ou le paragraphe entre crochets indique clairement quand il n'est pas possible de fournir des informations précises sur la page d'information numérique du produit.</p>	<b>Chili</b>
<p><del>Les</del> informations mentionnées aux sections 4 et 5 de la NGÉDAP (CXS 1-1985) <del>doivent, dans la mesure du possible,</del> figurer sur la page d'information numérique du produit <del>ou sur toute autre représentation virtuelle principale destinée au consommateur des denrées alimentaires préemballées vendues par le biais du commerce électronique avant le moment de la vente en ligne,</del> sauf disposition contraire expressément stipulée dans une norme individuelle du Codex et conformément à la section 5 (« Dérogations aux exigences en matière d'information pour les denrées alimentaires préemballées ») du présent document d'orientation.</p>	<b>Union européenne</b>
<p>La Nouvelle-Zélande soutient la formulation alternative proposée.</p>	<b>Nouvelle-Zélande</b>
<p>En ce qui concerne le terme « dans la mesure du possible ».</p> <p>L'ACI est favorable à la terminologie « dans la mesure du possible ».</p> <p>Pour les articles achetés dans un contexte de commerce électronique, alors que les consommateurs devraient avoir accès à cette information au point de vente, les fabricants devraient avoir la possibilité de continuer à fournir cette information par des moyens autres que la page d'information du produit pour aider à maintenir la continuité des activités. Ces informations pourraient être fournies par tout autre moyen que l'étiquette, par exemple par le biais d'une « ligne d'assistance aux consommateurs » ou en utilisant une technologie intelligente. Par exemple, un fabricant de petits bonbons pourrait fournir des informations par le biais d'un numéro de téléphone et indiquer</p>	<b>International Confectionery Association</b>

OBSERVATIONS GÉNÉRALES	MEMBRE/ OBSERVATEUR
ce numéro de téléphone sur le site Web au lieu de l'indiquer directement sur la page d'information du produit. Cela permettra d'aligner ce texte sur les dérogations actuelles prévues aux termes de la NGÉDAP.	
Pour les articles achetés dans un contexte de commerce électronique, alors que les consommateurs devraient avoir accès à cette information au point de vente, les fabricants devraient avoir la possibilité de continuer à fournir cette information par des moyens autres que la page d'information du produit pour aider à maintenir la continuité des activités. Ces informations pourraient être fournies par tout autre moyen que l'étiquette, par exemple par le biais d'une « ligne d'assistance aux consommateurs » ou en utilisant une technologie intelligente. Par exemple, un fabricant de chewing-gum pourrait fournir des informations par le biais d'un numéro de téléphone et indiquer ce numéro de téléphone sur le site Web au lieu de l'indiquer directement sur la page d'information du produit. Cela permettrait d'aligner ce texte sur les dérogations actuelles prévues aux termes de la NGÉDAP.	ICGA
<del>Les informations mentionnées aux sections 4 et 5 de la NGÉDAP (CXS 1 1985) doivent figurer sur la page d'information numérique du produit ou sur toute autre représentation virtuelle principale destinée au consommateur des denrées alimentaires préemballées vendues par le biais du cybercommerce avant le point de vente en ligne, sauf disposition contraire expressément stipulée dans une norme individuelle du Codex et conformément à la section 5 (« Dérogations aux exigences en matière d'information pour les denrées alimentaires préemballées ») du présent document d'orientation.</del>	International Special Dietary Food Industries
<p><b>Par. 2</b>  <b>Dans certaines circonstances, il peut s'avérer impossible de fournir des informations précises sur la page d'information du produit au moment de la vente en ce qui concerne les exigences susmentionnées. Il s'agit notamment des cas où les ingrédients peuvent être légèrement différents de ceux indiqués sur la page d'information sur le produit en raison d'ajustements constants de la recette. Dans de tels cas, il convient d'avertir les consommateurs qu'ils doivent vérifier l'étiquette des produits une fois qu'ils ont été livrés afin d'obtenir des informations alimentaires précises.</b></p>	
<p>Conformément à ses observations précédentes, l'Australie soutient la proposition de formulation alternative des sections 4 et 5 et suggère de supprimer ce paragraphe.</p> <p>Dans certaines circonstances, il peut s'avérer impossible de fournir des informations précises sur la page d'information du produit au moment de la vente en ce qui concerne les exigences susmentionnées. Il s'agit notamment des cas où les ingrédients peuvent être légèrement différents de ceux indiqués sur la page d'information sur le produit en raison d'ajustements constants de la recette. Dans de tels cas, il convient d'avertir les consommateurs de vérifier l'étiquette des produits une fois qu'ils ont été livrés afin d'obtenir des informations alimentaires précises.</p>	Australia
<p>Le Brésil suggère de supprimer cette disposition. Cette disposition permettrait de décrire ou de proposer des denrées alimentaires d'une manière fautive, trompeuse ou mensongère ou susceptible de créer une impression erronée quant à leur composition et leur sécurité, violant ainsi les Principes généraux d'étiquetage des denrées alimentaires préemballées tels qu'énoncés à la section 3 de la NGÉDAP.</p> <p><del>Dans certaines circonstances, il peut s'avérer impossible de fournir des informations précises sur la page d'information du produit au moment de la vente en ce qui concerne les exigences susmentionnées. Il s'agit notamment des cas où les ingrédients peuvent être légèrement différents de ceux indiqués sur la page d'information sur le produit en raison d'ajustements constants de la recette. Dans de tels cas, il convient d'avertir les consommateurs de vérifier l'étiquette des produits une fois qu'ils ont été livrés afin d'obtenir des informations alimentaires précises.</del></p>	Brésil
Justification : Comme indiqué dans les commentaires généraux, le Canada est favorable à l'utilisation du texte entre crochets pour traiter les substitutions, par opposition au texte sans crochets.	Canada

OBSERVATIONS GÉNÉRALES	MEMBRE/ OBSERVATEUR
<p>Dans certaines circonstances, il peut s'avérer impossible de fournir des informations précises sur la page d'information du produit au moment de la vente en ce qui concerne les exigences susmentionnées. Il s'agit notamment des cas où les ingrédients peuvent être légèrement différents de ceux indiqués sur la page d'information sur le produit en raison d'ajustements constants de la recette. Dans de tels cas, il convient d'avertir les consommateurs qu'ils doivent vérifier l'étiquette des produits une fois qu'ils ont été livrés afin d'obtenir des informations alimentaires précises.</p>	
<p>Dans certaines circonstances, il peut s'avérer impossible de fournir des informations précises sur la page d'information du produit au moment de la vente en ce qui concerne les exigences susmentionnées. Il s'agit notamment des cas où les ingrédients peuvent être légèrement différents de ceux indiqués sur la page d'information sur le produit en raison d'ajustements constants de la recette. Dans de tels cas, il convient d'avertir les consommateurs de vérifier l'étiquette des produits une fois qu'ils ont été livrés afin d'obtenir des informations alimentaires précises.</p> <p>Le Chili propose de supprimer ce paragraphe et de le remplacer par le paragraphe entre crochets, car il est plus clair et plus compréhensible.</p>	Chili
<p><del>Dans certaines circonstances, il peut s'avérer impossible de fournir des informations précises sur la page d'information du produit au moment de la vente en ce qui concerne les exigences susmentionnées. Il s'agit notamment des cas où les ingrédients peuvent être légèrement différents de ceux indiqués sur la page d'information sur le produit en raison d'ajustements constants de la recette. Dans de tels cas, il convient d'avertir les consommateurs qu'ils doivent vérifier l'étiquette des produits une fois qu'ils ont été livrés afin d'obtenir des informations alimentaires précises.</del></p>	Union européenne
<p>L'Indonésie propose de supprimer certains textes du paragraphe 2, comme suit :</p> <p>Dans certaines circonstances, il peut s'avérer impossible de fournir des informations précises sur la page d'information du produit au moment de la vente en ce qui concerne les exigences susmentionnées. <del>Il s'agit notamment des cas où les ingrédients peuvent être légèrement différents de ceux indiqués sur la page d'information sur le produit en raison d'ajustements constants de la recette.</del> Dans de tels cas, il convient d'avertir les consommateurs qu'ils doivent vérifier l'étiquette des produits une fois qu'ils ont été livrés afin d'obtenir des informations alimentaires précises.</p>	Indonésie
<p><del>Dans certaines circonstances, il peut s'avérer impossible de fournir des informations précises sur la page d'information du produit au moment de la vente en ce qui concerne les exigences susmentionnées. Il s'agit notamment des cas où les ingrédients peuvent être légèrement différents de ceux indiqués sur la page d'information sur le produit en raison d'ajustements constants de la recette. Dans de tels cas, il convient d'avertir les consommateurs de vérifier l'étiquette des produits une fois qu'ils ont été livrés afin d'obtenir des informations alimentaires précises.</del></p>	Nouvelle-Zélande
<p>Dans certaines circonstances, il peut s'avérer impossible de fournir des informations précises sur la <a href="#">page page électronique</a> d'information sur le produit au moment de la vente en ce qui concerne les exigences susmentionnées. Il s'agit notamment des cas où les ingrédients peuvent être légèrement différents de ceux indiqués sur la page d'information sur le produit en raison d'ajustements constants de la recette. Dans de tels cas, il convient d'avertir les consommateurs qu'ils doivent vérifier l'étiquette des produits une fois qu'ils ont été livrés afin d'obtenir des informations alimentaires précises.</p>	Thaïlande
<p>Nous suggérons de changer pour Page électronique d'information du produit pour nous aligner avec le terme sous définition.</p> <p>Nous souhaitons également préciser si l'information doit être fournie sur la page électronique d'information sur le produit «au moment de la vente» ou «avant le moment de la vente», car il est noté que le premier paragraphe de la section 4 utilise «avant le moment de la vente</p>	Food Industry Asia

OBSERVATIONS GÉNÉRALES	MEMBRE/ OBSERVATEUR
<p>électronique». Nous soutenons l'utilisation cohérente des termes dans ce projet d'orientation et nos commentaires spécifiques sur la définition de «au moment de la vente électronique» sont fournis dans la section 2.</p> <p>Dans certaines circonstances, il peut s'avérer impossible de fournir des informations précises sur <del>la page d'</del> <u>page électronique</u> d'information <u>du</u> produit au moment de la vente en ce qui concerne les exigences susmentionnées. Il s'agit notamment des cas où les ingrédients peuvent être légèrement différents de ceux indiqués sur <del>la page d'</del> <u>la page électronique</u> d'information sur le produit <u>en</u> raison d'ajustements constants de la recette. Dans de tels cas, il convient d'avertir les consommateurs qu'ils doivent vérifier l'étiquette des produits une fois qu'ils ont été livrés afin d'obtenir des informations alimentaires précises.</p>	
<p><del>Dans certaines circonstances, il peut s'avérer impossible de fournir des informations précises sur la page d'information du produit au moment de la vente en ce qui concerne les exigences susmentionnées. Il s'agit notamment des cas où les ingrédients peuvent être légèrement différents de ceux indiqués sur la page d'information sur le produit en raison d'ajustements constants de la recette. Dans de tels cas, il convient d'avertir les consommateurs de vérifier l'étiquette des produits une fois qu'ils ont été livrés afin d'obtenir des informations alimentaires précises.</del></p>	International Special Dietary Food Industries
<p><b>Par. 3</b></p> <p><b><i>[Si la composition de la denrée alimentaire préemballée mise en vente par le biais du commerce électronique est sujette à des variations mineures par la substitution d'un ingrédient qui remplit une fonction similaire, la déclaration des ingrédients sur la fiche d'information numérique sur le produit peut énumérer les deux ingrédients d'une manière qui indique clairement que des ingrédients de remplacement ou de substitution sont déclarés.]</i></b></p>	
<p>Conformément à ses observations précédentes, l'Australie soutient la formulation alternative des sections 4 et 5 et suggère de supprimer ce paragraphe.</p>	Australie
<p>Le Brésil comprend que cette disposition nécessite des discussions supplémentaires. Il est nécessaire de clarifier ce que l'on entend par « variations mineures » et « fonction similaire ». Nous pensons que cette disposition pourrait permettre que des aliments soient décrits ou présentés d'une manière fautive, trompeuse ou mensongère ou susceptible de créer une impression erronée quant à leur composition et leur sécurité, violant ainsi les Principes généraux d'étiquetage des denrées alimentaires préemballées tels qu'ils sont énoncés à la section 3 de la NGÉDAP.</p> <p><i>[Si la composition de l'aliment préemballé mise en vente par le biais du commerce électronique est sujette à des variations mineures par la substitution d'un ingrédient qui remplit une fonction similaire, la déclaration des ingrédients sur la fiche d'information numérique sur le produit peut énumérer les deux ingrédients d'une manière qui indique clairement que des ingrédients de remplacement ou de substitution sont déclarés].</i></p>	Brésil
<p><i>[Si la composition de la denrée alimentaire préemballée mise en vente par le biais du commerce électronique est sujette à des variations mineures par la substitution d'un ingrédient qui remplit une fonction similaire, la déclaration des ingrédients sur la fiche d'information numérique sur le produit peut énumérer les deux ingrédients d'une manière qui indique clairement que des ingrédients de remplacement ou de substitution sont déclarés. ]</i></p>	Canada
<p>(Si la composition de la denrée alimentaire préemballée mise en vente par le biais du commerce électronique est sujette à des variations mineures par la substitution d'un ingrédient remplissant une fonction similaire, la déclaration des ingrédients sur la fiche d'information numérique sur le produit peut énumérer les <del>deux</del> ingrédients de manière qui indique clairement que des ingrédients de remplacement ou de substitution sont déclarés).</p>	Chili

OBSERVATIONS GÉNÉRALES	MEMBRE/ OBSERVATEUR
Il <u>est recommandé</u> que tous les aliments préemballés proposés à la vente aux consommateurs aient une durée de vie minimale, dont l'indication doit figurer sur la page d'information numérique du produit. Il convient de préciser s'il s'agit d'une période garantie, prévue ou moyenne.	
L'Indonésie propose que l'expression « variations mineures » figurant dans les textes entre crochets soit précisée.	Indonésie
«Dans certaines circonstances, <del>il</del> s'avérera impossible de fournir des informations précises [sur la page d'information] du produit [sur la page] [sur] [du] [du] au moment de la vente en ce qui concerne les exigences susmentionnées. Il s'agit notamment des cas où les ingrédients peuvent être légèrement différents de ceux indiqués sur la page d'information du produit en raison d'ajustements continus des recettes. Dans de tels cas, il convient d'avertir les consommateurs [de] qu'ils doivent vérifier l'étiquette des produits une fois [qu'ils] ont été livrés pour obtenir des informations alimentaires exactes.	Mexique
<del>[Si la composition de l'aliment préemballé proposé à la vente par le biais du commerce électronique est sujette à des variations mineures par la substitution d'un ingrédient qui remplit une fonction similaire, la déclaration des ingrédients sur la fiche numérique d'information sur le produit peut énumérer les deux ingrédients d'une manière qui indique clairement que des ingrédients de remplacement ou de substitution sont déclarés].</del>	Nouvelle-Zélande
«Dans certaines circonstances, <del>il</del> s'avérera impossible de fournir des informations précises [sur la page d'information] du produit [sur la page] [sur] [du] [du] au moment de la vente en ce qui concerne les exigences susmentionnées. Il s'agit notamment des cas où les ingrédients peuvent être légèrement différents de ceux indiqués sur la page d'information du produit en raison d'ajustements continus des recettes. Dans de tels cas, il convient d'avertir les consommateurs [de] qu'ils doivent vérifier l'étiquette des produits une fois [qu'ils] ont été livrés pour obtenir des informations alimentaires exactes.	Pérou
<p>Nous ne soutenons pas le texte entre crochets :</p> <p>[Si la composition de l'aliment préemballé proposé à la vente par le biais du commerce électronique est sujette à des variations mineures par la substitution d'un ingrédient qui remplit une fonction similaire, la déclaration des ingrédients sur la fiche numérique d'information sur le produit peut énumérer les deux ingrédients d'une manière qui indique clairement que des ingrédients de remplacement ou de substitution sont déclarés].</p> <p>Justification : Pour éviter toute confusion potentielle, les ingrédients déclarés sur l'étiquette physique doivent être les mêmes que la déclaration des ingrédients dans les informations numériques sur le produit.</p> <p>Il pourrait être nécessaire de clarifier cette déclaration pour faciliter la compréhension du consommateur en raison d'un scénario différent. Ce scénario se produit lorsqu'il existe un produit existant avec une déclaration d'étiquette existante et qu'il est proposé à la vente par le biais du commerce électronique. Sans aucun changement de la part du fabricant, les informations sur le produit au « moment de la vente électronique » seront les mêmes qu'au « point de livraison ». Toutefois, toute modification du produit par le fabricant entraînant une modification de la déclaration de l'étiquette peut entraîner un désalignement des informations sur le produit « au moment de la vente électronique » et « au point de livraison » en raison des éléments/facteurs temporels liés à la mise à jour et à la (ou aux) modification(s) apportée(s). Le commerce électronique des produits alimentaires peut ou non être sous le contrôle direct du fabricant. Les autres entités qui font du commerce électronique de produits alimentaires préemballés n'auront pas d'informations préalables ni de confirmation des modifications apportées au produit par le propriétaire du produit.</p> <p>Tout aliment préemballé proposé à la vente aux consommateurs est encouragé à avoir une période de durabilité minimale, dont l'indication doit figurer sur la page d'information numérique du produit. Il convient de préciser s'il s'agit d'une période garantie, prévue ou moyenne.</p>	Philippines

OBSERVATIONS GÉNÉRALES	MEMBRE/ OBSERVATEUR
Nous recommandons de déplacer la clause sur la durabilité minimale dans la section sur l'étiquetage facultatif, puisque cette disposition est « encouragée » et qu'elle est jugée appropriée pour être placée dans la section 6.	
Selon la Suisse, des informations claires sur les changements d'ingrédients devraient être fournies au consommateur avant l'achat. Aucune liste d'options/ingrédients possibles ne doit être fournie. Cette information peut être pertinente pour l'achat et ne peut être donnée au moment de la livraison.  <i>[Si la composition de l'aliment préemballé proposé à la vente par le biais du commerce électronique est sujette à des variations mineures par la substitution d'un ingrédient qui remplit une fonction similaire, la déclaration des ingrédients sur la fiche numérique d'information sur le produit peut énumérer les deux ingrédients d'une manière qui indique clairement que des ingrédients de remplacement ou de substitution sont déclarés].</i>	Suisse
<del><i>[Si la composition de l'aliment préemballé proposé à la vente par le biais du commerce électronique est sujette à des variations mineures par la substitution d'un ingrédient qui remplit une fonction similaire, la déclaration des ingrédients sur la fiche numérique d'information sur le produit peut énumérer les deux ingrédients d'une manière qui indique clairement que des ingrédients de remplacement ou de substitution sont déclarés].</i></del>	International Special Dietary Food Industries
Nous pensons que les exigences sont équilibrées pour répondre aux besoins des consommateurs et de l'industrie.	The European Federation of the Associations of Dietitians (EFAD)
<b>Par. 4</b> <b>[Une déclaration doit figurer sur la page d'information numérique sur le produit, indiquant que le client doit vérifier les informations figurant sur l'étiquette physique avant de consommer le produit.]</b>	
Conformément à ses observations précédentes, l'Australie soutient la formulation alternative des sections 4 et 5 et suggère de supprimer ce paragraphe.	Australie
Le Brésil pourrait soutenir cette disposition comme une mesure supplémentaire pour garantir la sécurité du produit acheté avant sa consommation. Nous suggérons un amendement rédactionnel pour garantir la cohérence avec la définition de la « page d'information numérique du produit ».  <i>[A Une déclaration doit figurer sur la page numérique d'information numérique du produit e-page indiquant que le client doit vérifier l'information sur l'étiquette physique avant la consommation.]</i>	Brésil
<i>[A Une déclaration doit figurer sur la page d'information numérique du produit, indiquant que le client doit vérifier les informations figurant sur l'étiquette physique avant de consommer le produit.]</i>	Canada
<del><i>[Si la composition des aliments préemballés mis en vente par le biais du commerce électronique est sujette à des variations mineures par la substitution d'un ingrédient remplissant une fonction similaire, la déclaration des ingrédients sur la fiche numérique d'information sur le produit peut énumérer les deux ingrédients de manière à ce qu'il soit clair que des ingrédients de remplacement ou de substitution sont déclarés.]</i></del>	Honduras
<del><i>[Une déclaration doit apparaître sur la page d'information numérique du produit indiquant que le client doit vérifier les informations figurant sur l'étiquette physique avant de consommer le produit.]</i></del>	Nouvelle-Zélande

OBSERVATIONS GÉNÉRALES	MEMBRE/ OBSERVATEUR
<i>[Une déclaration doit figurer sur la <a href="#">page électronique</a> d'information numérique du produit, indiquant que le client doit vérifier les informations figurant sur l'étiquette physique avant de consommer le produit.]</i>	Thaïlande
L'ICA recommande d'ajouter «il est recommandé» au début de la phrase et de supprimer le mot «doit». Sinon, l'ICA soutient le texte entre crochets.  [«Il est recommandé» qu'une déclaration figure sur la page d'information numérique du produit, indiquant que le client doit vérifier les informations figurant sur l'étiquette physique avant de consommer le produit.]	International Confectionery Association
<del><i>[Une déclaration doit figurer sur la page d'information numérique du produit indiquant que le client doit vérifier les informations figurant sur l'étiquette physique avant de consommer le produit].</i></del>	International Special Dietary Food Industries
Nous pensons que les exigences sont équilibrées pour répondre aux besoins des consommateurs et de l'industrie.  <i>[Une déclaration doit figurer sur la page d'information numérique du produit indiquant que le client doit vérifier les informations figurant sur l'étiquette physique avant de consommer le produit.]</i>	The European Federation of the Associations of Dietitians (EFAD)
<p><b>Par. 5</b></p> <p><b>Il serait préférable que toutes les denrées alimentaires préemballées vendues aux consommateurs respectent une durabilité minimale, dont la mention devrait apparaître sur la page d'information numérique du produit. Il devrait être indiqué clairement s'il s'agit d'une période garantie, prévue ou moyenne.</b></p>	
Conformément à ses observations précédentes, l'Australie soutient la formulation alternative des sections 4 et 5 et suggère de supprimer ce paragraphe.  Il serait préférable que toutes les denrées alimentaires préemballées vendues aux consommateurs respectent une durabilité minimale, dont la mention devrait apparaître sur la page d'information numérique du produit. Il devrait être indiqué clairement s'il s'agit d'une période garantie, prévue ou moyenne.	Australie
Nous comprenons que la déclaration de la période de durabilité minimale devrait être obligatoire plutôt que volontaire pour être efficace et cohérente avec les principes généraux pour l'étiquetage de l'état préemballé dans la section 3 de la NGÉDAP.  Toute denrée alimentaire proposée à la vente aux consommateurs <del>est encouragé à doit</del> avoir une période de durabilité minimale, dont la mention doit figurer sur la page d'information numérique du produit. Il devrait être indiqué clairement s'il s'agit d'une période garantie, prévue ou moyenne.	Brésil
Si la « durabilité minimale » est définie, cette phrase n'est probablement pas nécessaire.  Il serait préférable que toutes les denrées alimentaires préemballées vendues aux consommateurs respectent une durabilité minimale, dont la mention devrait apparaître sur la page d'information numérique du produit, dont l'indication doit figurer sur la page d'information numérique du produit. <del>Il convient de préciser s'il s'agit d'une période garantie, prévue ou moyenne.</del>	Canada
Justification : basé sur les observations concernant la portée dans la section des commentaires généraux.	

OBSERVATIONS GÉNÉRALES	MEMBRE/ OBSERVATEUR
<p>Toute denrée alimentaire préemballée proposée à la vente aux consommateurs <del>est encouragée à avoir une période de durabilité minimale. Les consommateurs doit porter une</del> indication de <del>cette période</del> sur la page d'information numérique du produit. Il devrait être indiqué clairement s'il s'agit d'une période garantie, prévue ou moyenne.</p>	
<p><del>Tout aliment préemballé proposé à la vente aux consommateurs est encouragé à avoir une période de durabilité minimale, une indication</del> Les dérogations prévues à la section 6 de qui doit être affichée sur la page électronique d'information sur le produit la <u>NGÉDAP-(CXS 1-1985)</u> ne s'appliquent pas. <del>Il convient de préciser s'il s'agit d'une période garantie, prévue ou moyenne.</del></p>	Union européenne
<p>Nous ne sommes pas d'accord avec cette formulation alternative, et nous justifions dans la formulation alternative qui regroupe les sections 4 et 5 avec les clarifications et commentaires faits pour cette section.</p> <p><del>[Une mention devrait apparaître sur la page d'information numérique du produit indiquant que le client doit vérifier les informations figurant sur l'étiquette physique avant de consommer le produit.]</del></p>	Honduras
<p><del>Il serait préférable que toutes les denrées alimentaires préemballées vendues aux consommateurs respectent une durabilité minimale, dont la mention devrait apparaître sur la page d'information numérique du produit. Il devrait être indiqué clairement s'il s'agit d'une période garantie, prévue ou moyenne.</del></p>	Nouvelle-Zélande
<p>L'ISDI prend note de la proposition de texte révisée qui vise à trouver un consensus entre les commentaires reçus lors des derniers cycles de consultations.</p> <p>Cependant, l'ISDI continue de s'opposer à l'utilisation d'une période de durabilité minimale.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Bien que l'ISDI soit d'accord sur le fait que les produits doivent respecter la durée de vie indiquée, pour les produits distribués dans le monde entier, il n'est pas possible ou pratique de définir une période de durabilité minimale cohérente et si une telle exigence est mise en place, elle peut entraîner des périodes de conservation sans signification.</li> <li>• Cette exigence risque d'augmenter le gaspillage alimentaire, ce qui n'est pas conforme à la cible 12.3 de l'objectif de développement durable qui vise à réduire de moitié le gaspillage alimentaire mondial au niveau des détaillants et des consommateurs d'ici 2030. La durée de conservation réelle des produits alimentaires doit rester uniquement établie par les étiquettes des produits alimentaires préemballés.</li> <li>• Ces orientations ne doivent pas introduire d'exigences supplémentaires qui vont au-delà du NGÉDAP.</li> </ul> <p><del>Il serait préférable que toutes les denrées alimentaires préemballées vendues aux consommateurs respectent une durabilité minimale, dont la mention devrait apparaître sur la page d'information numérique du produit. Il devrait être indiqué clairement s'il s'agit d'une période garantie, prévue ou moyenne.</del></p>	International Special Dietary Food Industries
<p>L'ICBA ne soutient pas l'inclusion d'une exigence de période de durabilité minimale dans l'étiquetage du commerce électronique.</p> <p>Toute denrée alimentaire préemballée proposée à la vente aux consommateurs est encouragée à avoir une période de durabilité minimale, dont l'indication doit figurer sur la page d'information numérique du produit. Il devrait être indiqué clairement s'il s'agit d'une période garantie, prévue ou moyenne.</p>	ICBA
<p><b>Par. 6</b></p>	

OBSERVATIONS GÉNÉRALES	MEMBRE/ OBSERVATEUR
<b>Les denrées alimentaires vendues par le biais du cybercommerce doivent déclarer les informations nutritionnelles avant le moment de la vente électronique, conformément à la section 3 des Directives concernant l'étiquetage nutritionnel (CXG 2-1985), sauf disposition contraire expresse dans les Directives concernant l'étiquetage nutritionnel.</b>	
Conformément à ses observations précédentes, l'Australie soutient la formulation alternative des sections 4 et 5 et suggère de supprimer ce paragraphe.	<b>Australie</b>
<del>Les denrées alimentaires vendues par le biais du cybercommerce doivent déclarer les informations nutritionnelles avant le moment de la vente électronique, conformément à la section 3 des Directives concernant l'étiquetage nutritionnel (CXG 2-1985), sauf disposition contraire expresse dans les Directives concernant l'étiquetage nutritionnel.</del>	<b>Nouvelle-Zélande</b>
Il serait préférable que toutes les denrées alimentaires préemballées vendues aux consommateurs respectent une période <b>de durabilité minimale</b> , dont la mention devrait apparaître sur la page d'information numérique du produit. Il devrait être indiqué clairement s'il s'agit d'une période garantie, prévue ou moyenne.	<b>Pérou</b>
<del>Les denrées alimentaires vendues par le biais du cybercommerce doivent déclarer les informations nutritionnelles avant le moment de la vente électronique, conformément à la section 3 des Directives concernant l'étiquetage nutritionnel (CXG 2-1985), sauf disposition contraire expresse dans les Directives concernant l'étiquetage nutritionnel.</del>	<b>International Special Dietary Food Industries</b>
<b>5. Dérogations aux exigences en matière d'information pour les denrées alimentaires préemballées vendues par le biais du cybercommerce</b>	
Conformément à nos observations précédentes, l'Australie soutient la formulation alternative des sections 4 et 5 et suggère de supprimer ce point.	<b>Australie</b>
L'EMUE approuve la proposition de fusionner la formulation des sections 4 et 5, mais les observations précédentes concernant la section 4 doivent être incluses. En outre, le paragraphe concernant les informations nutritionnelles devrait être maintenu dans la section 4. À la lumière des observations précédentes, l'EMUE souhaite proposer les modifications suivantes concernant la formulation alternative des sections 4 et 5 :	<b>Union européenne</b>
Dans certains cas, le commerce électronique peut se faire à travers les pays, c'est-à-dire entre les pays, et ces marquages sont des éléments très importants de l'inspection et de l'autorisation pendant l'importation. Le datage des lots est très important pour la traçabilité en cas de plainte d'un consommateur ou même d'un problème lié à la sécurité alimentaire.	<b>Kenya</b>
<del><b>Dérogations aux exigences en matière d'information pour les denrées alimentaires préemballées vendues par le biais du cybercommerce</b></del>	<b>Nouvelle-Zélande</b>
Les Philippines recommandent l'inclusion du datage dans les exigences d'information sur les denrées alimentaires au moment de la vente. Nous soutenons la section 5.2.	<b>Philippines</b>
Nous souhaitons clarifier si l'information doit être fournie sur la page d'information numérique du produit « au moment de la vente » ou « avant le moment de la vente », car il est noté que le premier paragraphe de la section 4 utilise « avant le moment de la vente électronique ». Nous soutenons l'utilisation cohérente des termes dans ce projet d'orientation et nos commentaires spécifiques sur la définition de « au moment de la vente électronique » sont fournis dans la section 2.	<b>Food Industry Asia</b>

OBSERVATIONS GÉNÉRALES	MEMBRE/ OBSERVATEUR
<del>Dérogations aux exigences en matière d'information pour les denrées alimentaires préemballées vendues par le biais du cybercommerce</del>	International Special Dietary Food Industries
Les informations suivantes sont exemptées des exigences d'information pour les aliments préemballés lorsque les produits sont présentés à la vente par le biais du commerce électronique :	
Conformément à nos observations précédentes, l'Australie soutient la formulation alternative des sections 4 et 5 et suggère de supprimer ce texte.	Australie
<del>Nous ne sommes pas d'accord avec cette section 5, voir les commentaires pour les sections 4 et 5 regroupées.</del> <del>Exemptions des exigences en matière d'information sur les denrées alimentaires au point de vente pour les denrées alimentaires préemballées vendues par le biais du commerce électronique</del>	Honduras
<del>Les informations suivantes sont exemptées des exigences d'information pour les aliments préemballés lorsque les produits sont présentés à la vente par le biais du commerce électronique :</del>	Nouvelle-Zélande
<del>Les informations suivantes sont exemptées des exigences d'information pour les aliments préemballés lorsque les produits sont présentés à la vente par le biais du commerce électronique :</del>	International Special Dietary Food Industries
<b>5.1 Datage</b>	
5.1 Datage	Nouvelle-Zélande
5.1 <del>Cachet</del> -Marquage de la date	Pérou
5.1 Marquage de la date	International Special Dietary Food Industries
Comme indiqué dans la section 4.7.1 de la NGÉDAP (CXS 1-1985). Toutefois, l'indication d'une durabilité minimale applicable à partir du point de livraison est encouragée.	
Conformément à nos observations précédentes, l'Australie soutient la formulation alternative des sections 4 et 5 et suggère de supprimer ce texte.	Australie
Nous comprenons que la déclaration de la période de durabilité minimale devrait être obligatoire plutôt que volontaire pour être efficace et cohérente avec les principes généraux pour l'étiquetage de l'état préemballé dans la section 3 de la NGÉDAP. Comme indiqué dans la section 4.7.1 de la NGÉDAP (CXS 1-1985). Toutefois, l'indication d'une durabilité minimale applicable à partir du point de <del>livraison est encouragée à la livraison doit</del> être affichée.	Brésil
La NGÉDAP indique clairement comment dater les produits énumérés au point 4.7.1. (vii), qui mentionne que la date de fabrication ou d'emballage peut être indiquée.  La NGÉDAP ne précise pas que pour l'identification du lot, il existe une différenciation comme dans le cas du marquage de la date indiqué dans la section 4.7.1 de la NGÉDAP Datage et instructions d'entreposage.	Honduras

OBSERVATIONS GÉNÉRALES	MEMBRE/ OBSERVATEUR
<p>4.7.1 Sauf indication contraire dans une norme Codex individuelle, le marquage de la date suivant s'applique, à moins que la clause 4.7.1(vii) ne s'applique :</p> <p>Comme indiqué dans la section 4.7.1 de la NGÉDAP (CXS 1-1985). Toutefois, il est recommandé d'indiquer une <u>durée de durabilité</u> minimale applicable à partir du point de livraison.</p>	
<p><del>Comme indiqué dans la section 4.7.1 de la NGÉDAP (CXS 1-1985). Toutefois, l'indication d'une durabilité minimale applicable à partir du point de livraison est encouragée.</del></p>	Nouvelle-Zélande
<p>Comme indiqué dans la section 4.7.1 du NGÉDAP (CXS 1-1985). Toutefois, il est recommandé de faire apparaître une indication de la <u>durabilité</u> minimale applicable à partir du point de livraison.</p>	Pérou
<p><del>Comme indiqué dans la section 4.7.1 de la NGÉDAP (CXS 1-1985). Toutefois, l'indication d'une durabilité minimale applicable à partir du point de livraison est encouragée.</del></p>	International Special Dietary Food Industries
<b>5.2 Identification des lots</b>	
<p><del>5.2 Identification des lots</del></p>	Nouvelle-Zélande
<p><del>5.2 Identification des lots</del></p>	International Special Dietary Food Industries
<b>Comme indiqué dans la section 4.6 du NGÉDAP (CXS 1-1985).</b>	
<p>Conformément à nos observations précédentes, l'Australie soutient la formulation alternative des sections 4 et 5 et suggère de supprimer ce texte.</p>	Australie
<p><del>Comme indiqué dans la section 4.6 du NGÉDAP (CXS 1-1985).</del></p>	Nouvelle-Zélande
<p><del>Comme indiqué dans la section 4.6 du NGÉDAP (CXS 1-1985).</del></p>	International Special Dietary Food Industries
<b>Proposition de formulation alternative des sections 4 et 5</b>	
<p>Concernant la formulation alternative des sections 4 et 5 :</p> <p>[Comme mentionné précédemment, le Canada préfère la formulation alternative proposée. Toutefois, le Canada suggère les amendements ci-dessous pour aborder les aspects relatifs à l'information nutritionnelle et à la durabilité minimale :</p>	Canada
<p>[Si la composition de la denrée alimentaire préemballée vendue par le biais du cybercommerce est sujette à des variations mineures par la substitution d'un ingrédient qui remplit une fonction similaire, la déclaration des ingrédients sur la fiche d'information numérique sur le produit peut énumérer <u>les deux</u> ingrédients d'une manière qui indique clairement que des ingrédients de remplacement ou de substitution sont déclarés]. <u>Se deberá declarar expresamente si los ingredientes alternativos o sustitutivos corresponde a alérgenos alimentarios definidos en cada país.</u></p>	Chili

OBSERVATIONS GÉNÉRALES	MEMBRE/ OBSERVATEUR
Le Chili propose l'incorporation de ce texte pour préciser que sur la page d'information du produit, les informations nutritionnelles de l'aliment doivent être déclarées.	
<p data-bbox="94 306 1749 407"><u>4.4 Les aliments mis en vente par le biais du commerce électronique doivent déclarer les informations nutritionnelles avant le moment de la vente électronique conformément à la section 3 des Directives concernant l'étiquetage nutritionnel (CXG 2-1985), sauf disposition contraire expresse dans le Directives concernant l'étiquetage nutritionnel. ]</u></p> <p data-bbox="94 407 1749 513">Le Chili propose l'incorporation de ce texte pour préciser que sur la page d'information numérique du produit, les informations nutritionnelles de l'aliment doivent être déclarées.</p>	
L'ICGMA estime que la formulation alternative est plus concise et mieux organisée que les directives actuelles. En même temps, nous aimerions suggérer des modifications mineures pour clarifier et renforcer le texte avant de le soumettre à la CAC à l'étape 5.	ICGMA
L'ISDI préfère utiliser le libellé de la proposition de formulation alternative des sections 4 et 5 et supprimer le libellé des anciennes sections 4 et 5.	International Special Dietary Food Industries
Nous sommes également satisfaits de ce nouveau libellé joignant les deux sections.	The European Federation of the Associations of Dietitians (EFAD)
L'ICBA estime que la formulation alternative est plus succincte et bien organisée, et pour ces raisons, elle pourrait être plus efficace que les orientations actuelles. La principale modification que nous suggérons au texte alternatif est de préciser à quelles sections de la NGÉDAP «4.6» et «4.7.1» font référence, comme indiqué ci-dessous :	ICBA
<b>[4.1</b>	
<p data-bbox="94 1000 1749 1040">Pour des raisons de clarté et de cohérence du langage, nous suggérons de modifier le texte comme suit :</p> <p data-bbox="94 1040 1749 1187">4.1 Toute information devant figurer sur l'étiquette des denrées alimentaires préemballées ou dans l'étiquetage associé, doit être fournie sur la page d'information numérique du produit lorsqu'il est vendu par le biais du cybercommerce, sauf dans la mesure où une norme individuelle du Codex en dispose autrement. Il s'agit des informations suivantes :</p>	Australie
<p data-bbox="94 1187 1749 1227">Justification : s'aligner sur le terme défini.</p> <p data-bbox="94 1227 1749 1341">[« 4.1 4.1 Toute information devant figurer sur l'étiquette des denrées alimentaires préemballées ou dans l'étiquetage associé doit <u>également</u> figurer sur la <u>page d'information numérique du produit</u> lorsqu'il est vendu par le biais du cybercommerce, sauf dans la mesure où une norme individuelle du Codex en dispose autrement. Il s'agit des informations suivantes :</p>	Canada
L'Égypte recommande la proposition de formulation alternative des sections 4 et 5 (annexe II, «Proposition de formulation alternative des sections 4 et 5 ») et considère que la formulation alternative proposée contient des informations qui pourraient être incluses pour rendre les orientations actuelles plus efficaces.	Égypte
L'Indonésie est d'accord avec cette proposition de formulation alternative, et propose que le terme «variations mineures» dans le point 4.2 soit davantage clarifié.	Indonésie

OBSERVATIONS GÉNÉRALES	MEMBRE/ OBSERVATEUR
L'autre problème que pose le texte du paragraphe 4.1 de la proposition de formulation alternative est que le concept de période de durabilité minimale, qui est prévu dans les sections 4 et 5, n'est pas fourni. Ce concept a été développé lors des discussions antérieures au sein des groupes de travail électroniques et du processus CL, dans le but d'encourager les exploitants du secteur alimentaire à fournir des informations appropriées aux consommateurs au lieu de les autoriser à ne pas fournir d'informations sur le datage. La disposition prend bien en compte l'équilibre entre les besoins des consommateurs et la faisabilité de l'industrie. Le Japon s'oppose à la suppression de la disposition relative à la période de durabilité minimale.	Japon
Alors que le texte du paragraphe 4.1 de la proposition de formulation alternative prévoit que toutes les informations obligatoires sur les denrées alimentaires préemballées doivent figurer sur la page d'information numérique du produit, le Japon ne pense pas qu'il soit possible d'exiger de tous les exploitants du secteur alimentaire qu'ils appliquent cette disposition, compte tenu du fait que des informations telles que les ingrédients peuvent changer au fur et à mesure du renouvellement des produits. Ainsi, le Japon considère que le premier paragraphe du projet de texte («Les informations indiquées dans les sections 4 et 5 de la NGÉDAP (CXS 1-1985) doivent, dans la mesure du possible, apparaître sur la page d'information numérique du produit») serait plus approprié.	
[« 4.1 Toute information devant figurer sur l'étiquette des denrées alimentaires préemballées ou dans l'étiquetage associé doit être fournie sur la <u>page d'information numérique du produit</u> lorsqu'il est vendu par le biais du cybercommerce, sauf dans la mesure où une norme individuelle du Codex en dispose autrement. Il s'agit des informations suivantes :	Thaïlande
[4.1 Toute information devant figurer sur l'étiquette des denrées alimentaires préemballées ou dans l'étiquetage associé, doit être fournie sur la page d'information numérique du produit lorsqu'il est vendu par le biais du cybercommerce, sauf dans la mesure où une norme individuelle du Codex en dispose autrement. Il s'agit notamment des informations suivantes :	International Special Dietary Food Industries
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Informations indiquées dans les sections 4 et 5 de la NGÉDAP (CXS 1-1985), à l'exception des informations requises par les par.4.6 et 4.7.1.</b></li> </ul>	
[4.1 Toute information devant figurer sur l'étiquette des denrées alimentaires préemballées ou dans l'étiquetage associé, doit être fournie sur la page d'information numérique du produit lorsqu'il est vendu par le biais du cybercommerce, sauf dans la mesure où une norme individuelle du Codex en dispose autrement. Cela inclut les informations suivantes :	Argentine
<p>Pour plus de clarté, nous suggérons de modifier le texte comme suit :</p> <p>Les informations indiquées dans les sections 4 et 5 de la NGÉDAP (CXS 1-1985), à l'exception des informations requises par les par. 4.6 (identification des lots) et 4.7.1 (datage).</p>	Australie
<p>Justification : Par souci de cohérence avec les autres versions des sections 4 et 5.</p> <p>Informations indiquées dans les sections 4 et 5 de la NGÉDAP (CXS 1-1985), à l'exception des informations requises par les par. 4.6 et 4.7.1 - <a href="#">Informations nutritionnelles, conformément aux Directives concernant l'étiquetage nutritionnel (CXG 2-1985)</a></p>	Canada
<p>Justification : Répondre aux points de la section des commentaires généraux et assurer la cohérence avec les autres versions des sections 4 et 5.</p> <p>Informations indiquées dans les sections 4 et 5 de la NGÉDAP (CXS 1-1985), à l'exception des informations requises aux termes des par. 4.6 et 4.7.1 - <a href="#">Indication de la période de durabilité minimale</a></p>	
<p>Pour plus de clarté</p> <p>Informations indiquées dans les sections 4 et 5 de la NGÉDAP (CXS 1-1985), à l'exception des informations requises aux termes des par. 4.6 (<a href="#">identification des lots</a>) et 4.7.11 (<a href="#">datage</a>).</p>	

OBSERVATIONS GÉNÉRALES	MEMBRE/ OBSERVATEUR
<p>C'est la première fois que ce terme est utilisé dans ce document et il ne fait pas référence à un autre texte du Codex en relation avec la question de l'étiquetage, et nous suggérons donc de le clarifier ou de le supprimer.</p> <p>[4.1 Toute information devant figurer sur l'étiquette d'un aliment préemballé <b>ou sur l'étiquetage associé</b> doit être fournie sur la page d'information numérique du produit lorsqu'il est vendu par le biais du cybercommerce, sauf dans la mesure où une norme individuelle du Codex en dispose autrement. Il s'agit notamment des informations suivantes :</p>	<b>Honduras</b>
<p>Précisez à quelles sections du NGÉDAP «4.6» et «4.7.1» se réfèrent, comme indiqué ici.</p> <p><u>Les informations indiquées dans les sections 4 et 5 de la NGÉDAP (CXS 1-1985), à l'exception des informations requises par les par. 4.6 (identification des lots) et 4.7.11 (datage), qui sont exemptées des exigences d'information pour les denrées alimentaires préemballées lorsqu'elles sont vendues par le biais du cybercommerce.</u></p>	<b>ICGMA</b>
<p><u>Les informations indiquées dans les sections 4 et 5 de la NGÉDAP (CXS 1-1985), à l'exception des informations requises par les par. 4.6 (identification des lots) et 4.7.11 (datage), qui sont exemptées des exigences d'information pour les denrées alimentaires préemballées lorsqu'elles sont vendues le biais du cybercommerce.</u></p>	<b>ICBA</b>
<p>Les informations indiquées dans les sections 4 et 5 de la NGÉDAP (CXS 1-1985), à l'exception des informations requises par les par. 4.6 (identification des lots) et 4.7.1 (datage), qui sont exemptées des exigences d'information pour les denrées alimentaires préemballées lorsqu'elles sont vendues par le biais du cybercommerce.</p>	<b>ICBA</b>
<p>• <b>Informations obligatoires requises par tout autre texte pertinent du Codex</b></p>	
<p>Pour plus de clarté, nous suggérons de modifier le texte comme suit :</p> <p>Informations obligatoires sur l'étiquetage requises par tout autre texte pertinent du Codex.</p> <p>L'Australie propose également d'inclure un point supplémentaire ici pour saisir les allégations nutritionnelles et de santé lorsqu'elles sont utilisées sur la page d'information numérique du produit, comme suit :</p> <p>- Informations conformes aux <i>Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé</i> (CAC/GL 23-1997), le cas échéant.</p>	<b>Australie</b>
<p>Justification : Clarté</p> <p>Informations obligatoires sur <u>l'étiquetage</u> requises par tout autre texte pertinent du Codex</p>	<b>Canada</b>
<p>Informations obligatoires requises par tout autre texte pertinent du Codex. Les <u>dérogations prévues par la section 6 de la NGÉDAP (CXS 1-1985) ne sont pas applicables.</u></p>	<b>Union européenne</b>
<p>Informations obligatoires sur <u>l'étiquetage</u> requises par tout autre texte pertinent du Codex</p>	<b>ICGMA</b>
<p>Nous suggérons d'ajouter le mot «étiquetage».</p> <p>Informations obligatoires sur <u>l'étiquetage</u> requises par tout autre texte pertinent du Codex</p>	<b>ICBA</b>
<p><b>4.2</b></p>	
<p>Dans certaines circonstances, il peut s'avérer impossible de fournir des informations précises sur la page d'information du produit au moment de la vente en ce qui concerne les exigences susmentionnées. Il s'agit notamment des cas où les ingrédients peuvent être légèrement différents de ceux indiqués sur la page d'information sur le produit en raison d'ajustements constants de la recette. Dans de</p>	<b>Argentine</b>

OBSERVATIONS GÉNÉRALES	MEMBRE/ OBSERVATEUR
<p>tels cas, il convient d'avertir les consommateurs qu'ils doivent vérifier l'étiquette des produits une fois qu'ils ont été livrés afin d'obtenir des informations alimentaires précises.</p> <p>4.2 Si la composition de la denrée alimentaire préemballée vendue par le biais du cybercommerce est sujette à des variations mineures par la substitution d'un ingrédient qui remplit une fonction similaire, la déclaration des ingrédients sur la <b>page de la fiche</b>-d'information numérique du produit peut énumérer les deux ingrédients de manière qui indique clairement que des ingrédients de remplacement ou de substitution sont déclarés.</p>	
<p>Pour des raisons de clarté et de cohérence du langage, nous suggérons de modifier le texte comme suit :</p> <p>4.2 Si la composition de la denrée alimentaire préemballée vendue par le biais du cybercommerce est sujette à des variations mineures par la substitution d'un ingrédient qui remplit une fonction similaire, la déclaration des ingrédients sur la <b>page de la fiche</b>-d'information numérique du produit peut énumérer les deux ingrédients de manière qui indique clairement que des ingrédients de remplacement ou de substitution sont déclarés.</p>	<b>Australie</b>
<p>Justification : s'aligner sur le terme défini</p> <p>4.2 Si la composition de la denrée alimentaire préemballée vendue par le biais du cybercommerce est sujette à des variations mineures par la substitution d'un ingrédient qui remplit une fonction similaire, la déclaration des ingrédients sur la <b>page de la fiche</b>-d'information numérique <del>sur le</del> du produit peut énumérer les deux ingrédients d'une manière qui indique clairement que des ingrédients de remplacement ou de substitution sont déclarés.</p>	<b>Canada</b>
<p><del>4.2 Si la composition de la denrée alimentaire préemballée proposée à la vente par le biais du commerce électronique est sujette à des variations mineures par la substitution d'un ingrédient qui remplit une fonction similaire, la déclaration des ingrédients sur la fiche d'information numérique sur le produit peut énumérer les deux ingrédients d'une manière qui indique clairement que des ingrédients alternatifs ou de substitution sont déclarés.</del></p>	<b>Union européenne</b>
<p>Nous considérons que cette section 4.2 devrait être supprimée, car elle peut générer une surréglementation et laisse à son tour un vide dans le commerce de produits dont la commercialisation n'est pas autorisée par les autorités de chaque pays, puisqu'il s'agirait d'une substitution non autorisée de produits préemballés, compromettant ainsi la sécurité des aliments et la santé humaine.</p> <p><del>4.2 Si la composition des denrées alimentaires préemballées proposées à la vente via le commerce électronique est sujette à des variations mineures par la substitution d'un ingrédient remplissant une fonction similaire, la déclaration des ingrédients dans la fiche d'information numérique sur le produit peut énumérer les deux ingrédients de manière à faire apparaître clairement que des ingrédients alternatifs ou de substitution sont déclarés.</del></p>	<b>Honduras</b>
<p>Quant au texte du paragraphe 4.2 dans la formulation alternative proposée, la disposition ne tient pas compte de la faisabilité des opérateurs commerciaux alors que non seulement les fabricants, mais aussi les détaillants et les plateformes sont engagés dans la vente de produits alimentaires dans la CE. Par conséquent, le Japon ne pense pas que cette disposition ne soit pas appropriée dans la présente directive.</p> <p>4.2 Si la composition de la denrée alimentaire préemballée vendue par le biais du cybercommerce est sujette à des variations mineures par la substitution d'un ingrédient qui remplit une fonction similaire, la déclaration des ingrédients sur la page d'information numérique du produit peut énumérer les deux ingrédients d'une manière qui indique clairement que des ingrédients de remplacement ou de substitution sont déclarés.</p>	<b>Japon</b>
<p>La Nouvelle-Zélande soutient le terme «page électronique».</p>	<b>Nouvelle-Zélande</b>

OBSERVATIONS GÉNÉRALES	MEMBRE/ OBSERVATEUR
4.2 Si la composition de l'aliment préemballé proposé à la vente par le biais du commerce électronique est sujette à des variations mineures par la substitution d'un ingrédient qui remplit une fonction similaire, la déclaration des ingrédients sur la <a href="#">page électronique de la fiche d'information numérique du</a> sur le produit peut énumérer les deux ingrédients d'une manière qui indique clairement que des ingrédients de remplacement ou de substitution sont déclarés.	
il n'est pas clair à quelles situations le paragraphe ci-dessus peut se référer. Soit des exemples pourraient être fournis dans une note, soit des explications pourraient être fournies dans le rapport du CCFL46. Le terme «substitution» d'un ingrédient n'est pas spécifique au commerce électronique. L'ICGA aimerait savoir si ce paragraphe 4.2 est vraiment pertinent et spécifique au contexte des présentes directives (c'est-à-dire le cybercommerce) ou s'il vise à aborder une ou plusieurs questions plus générales. Dans ce cas, ces questions devraient être discutées plus ouvertement, sur la base d'un document de projet dédié à de nouveaux travaux, dans le contexte d'une éventuelle révision de la NGÉDAP ou de textes connexes.	ICGA
<b>4.3 Une déclaration doit figurer sur la page d'information numérique du produit indiquant que le client doit vérifier les informations figurant sur l'étiquette physique avant de consommer le produit.</b>	
4.3 <b>Sur</b> la page d'information numérique du produit, doit figurer une déclaration indiquant que le client doit vérifier les informations qui figurent sur l'étiquette physique avant de consommer le produit.]	Argentine
Pour des raisons de clarté et de cohérence du langage, nous suggérons de modifier le texte comme suit : 4.3 Une déclaration doit figurer sur la page électronique d'information du produit, indiquant que le client doit vérifier les informations figurant sur l'étiquette physique avant de consommer le produit.	Australie
Justification : s'aligner sur le terme défini 4.3 Une déclaration doit figurer sur la <a href="#">page électronique d'information numérique</a> sur le produit, indiquant que le client doit vérifier les informations figurant sur l'étiquette physique avant de consommer le produit.}]	Canada
<del>4.3 Une déclaration doit figurer sur la page d'information nutritionnelle du produit numérique avant l'effet que le point de vente du commerce électronique, conformément à l'article 3 des Directives sur l'étiquetage nutritionnel (CXG 2-1985), sauf sur l'étiquette physique avant la consommation dans la mesure où cela est expressément prévu dans les Directives sur l'étiquetage nutritionnel. «}]</del>	Union européenne
En ce qui concerne le texte du paragraphe 4.3 de la proposition de rédaction alternative, le Japon pense que la disposition est utile pour attirer l'attention des consommateurs sur la nécessité de vérifier l'étiquette physique avant la consommation. Bien que la formulation précise doive être ajustée, cette disposition serait plus appropriée que la dernière phrase du deuxième paragraphe de la section 4 du projet de texte, car la stipulation est plus générique.	Japon
La Nouvelle-Zélande soutient le terme « page électronique ». 4.3 Une déclaration doit figurer sur la <a href="#">page page électronique d'information numérique</a> sur le produit, indiquant que le client doit vérifier les informations figurant sur l'étiquette physique avant de consommer le produit. ]	Nouvelle-Zélande
4.3 Une déclaration doit figurer sur la <a href="#">page page électronique d'information numérique</a> sur le produit, indiquant que le client doit vérifier les informations figurant sur l'étiquette physique avant de consommer le produit.	Thaïlande
L'ACI recommande les amendements suivants :	International Confectionery Association

OBSERVATIONS GÉNÉRALES	MEMBRE/ OBSERVATEUR
4.3 «Il est recommandé» qu'une déclaration [REMOVE SHALL] apparaisse sur la page d'information numérique du produit pour indiquer que le client doit vérifier les informations figurant sur l'étiquette physique avant de consommer le produit.]	
Ajustements mineurs à 4.3 suggérés. 4.3 <del>A-II Il est recommandé d'apposer faire figurer</del> sur la page d'information numérique du produit <u>une</u> déclaration indiquant que le client doit vérifier les informations figurant sur l'étiquette physique avant de consommer le produit.]	ICGMA
4.3 Une déclaration doit apparaître sur la page d'information numérique du produit indiquant que le client doit vérifier les informations figurant sur l'étiquette physique avant de consommer le produit.}]	International Special Dietary Food Industries
<b>6. Exigences facultatives en matière d'information sur les denrées alimentaires au moment de la vente électronique</b>	
Par souci de cohérence linguistique, nous suggérons de modifier le texte comme suit : 6. Informations facultatives sur les denrées alimentaires préemballées vendues par le biais du cybercommerce	Australie
La Nouvelle-Zélande est d'avis que les informations facultatives ne peuvent être qualifiées d'« exigences » car elles sont facultatives par nature. <b>Exigences facultatives en matière d'information sur les denrées alimentaires au moment de la vente électronique</b>	Nouvelle-Zélande
Par souci de cohérence, nous recommandons que la date de la clause de durabilité minimale soit déplacée de la section 4 à la section 6.	Philippines
<b>7. Présentation des informations obligatoires</b>	
Par souci de cohérence linguistique, nous suggérons de modifier le texte comme suit : 7. Présentation de l'information sur les aliments	Australie
L'EMUE considère qu'il est important de garantir une information appropriée concernant les allergènes. L'EMUE souhaite proposer les modifications suivantes à la section 7 :	Union européenne
Le titre de la section 7 (« Présentation des informations obligatoires ») doit être modifié comme suit : « Présentation des informations obligatoires conformément au titre de la section 4 (« Exigences en matière d'information pour les denrées alimentaires préemballées au moment de la vente électronique »).	Japon
Nous aimerions commenter la section 7, qui stipule que les directives de présentation ne doivent pas être trop restrictives, compte tenu des différentes mises en page des sites de commerce électronique, qui sont difficiles à normaliser.	Philippines
<b>7.1 Généralités</b>	
7.1 Généralités - Suggérer que ce titre n'est pas nécessaire.	Australie
7.1 Généralités Les <a href="#">dispositions suivantes s'appliquent conjointement avec la section 8 de la NGÉDAP (CXS 1-1985)</a>	Union européenne
<b>7.1.1</b>	

OBSERVATIONS GÉNÉRALES	MEMBRE/ OBSERVATEUR
<p>Nous suggérons de modifier le texte comme suit :</p> <p>7.1.1 Les déclarations devant apparaître sur la page d'information numérique du produit au moment de la vente, en vertu de ce texte ou de tout autre texte du Codex, doivent être claires, bien en vue et facilement lisibles par le consommateur dans des conditions normales d'utilisation de ces plateformes.</p>	Australie
<p>7.1.1 Les déclarations à faire sur la page d'information numérique du produit au moment de la vente au regard des denrées alimentaires préemballées vendues par le biais du cybercommerce en vertu de ce texte ou de tout autre texte du Codex, doivent être claires, bien en vue et facilement lisibles par le consommateur dans des circonstances et des conditions normales d'utilisation de ces plateformes.</p>	Honduras
<p>La Nouvelle-Zélande considère que le texte est redondant étant donné que les directives dans leur ensemble ne s'appliquent qu'aux aliments préemballés vendus par le biais du cybercommerce.</p> <p>7.1.1 Les déclarations devant figurer sur la page d'information numérique du produit au moment de la vente <del>en ce qui concerne les denrées alimentaires préemballées proposées par le biais du cybercommerce</del> en vertu de ce texte ou de tout autre texte du Codex, doivent être claires, bien en vue et facilement lisibles pour le consommateur dans des conditions normales d'utilisation de ces plateformes.</p>	Nouvelle-Zélande
<b>7.1.2</b>	
<p>Justification : Le Canada se demande si le concept de « même champ de vision » du par. 7.1.2 est pertinent sur une page d'information numérique du produit. Le champ de vision est utilisé pour les produits tridimensionnels, afin d'éviter d'avoir à faire pivoter le produit pour voir différents éléments d'information. Étant donné que les pages Web sont bidimensionnelles et que la définition de «page d'information numérique du produit » fait référence à toute plateforme transactionnelle destinée au consommateur, le Canada suggère qu'il serait plus approprié d'ajuster cette section comme indiqué.</p> <p>En outre, le Canada note que le projet actuel de directives n'est pas clair quant à savoir si toutes les informations requises doivent figurer sur la même page électronique ou si elles peuvent être réparties sur plusieurs pages électroniques. Ceci est lié à la définition de «page d'information numérique du produit» , y compris le mot «toute» qui implique plus d'une page. Le Canada suggère que le Comité examine plus avant cet aspect et les ajustements nécessaires qui pourraient en découler.</p> <p>7.1.2 Le nom et les contenus nets de l'aliment doivent apparaître bien en vue et <del> dans le la même </del> <u>champ de vision de la page d'information numérique du produit</u> que la représentation virtuelle du produit.</p>	Canada
<p>7.1.2 Le nom et les contenus nets de l'aliment doivent apparaître bien en vue <u>sur la représentation virtuelle du produit et/ou dans la page d'information sur le produit, selon le cas,</u> et dans le même champ de <del>vision.</del> <u>7.1.3 Les informations sur les aliments et les ingrédients connus pour provoquer une hypersensibilité (informations sur les allergènes), telles que prévues à la section 4.2.1.4 de la représentation virtuelle-NGÉDAP (CXS 1-1985), doivent être mises en évidence par une composition qui les distingue clairement du reste du produit, de la liste des ingrédients, par exemple au moyen de la police, du style ou de la couleur de fond.</u></p>	Union européenne
<p>La durée minimale doit également être prise en compte.</p> <p>7.1.2 Le nom et les contenus nets de l'aliment doivent apparaître bien en vue et dans le même champ de vision que la représentation virtuelle du produit.</p>	Pérou
<b>7.2 Langue</b>	
<p>7.2 Langue - Il est suggéré que ce titre n'est pas nécessaire.</p>	Australie

OBSERVATIONS GÉNÉRALES	MEMBRE/ OBSERVATEUR
7.2.1 La langue <u>des informations obligatoires sur les denrées alimentaires au moment de la vente électronique sur la représentation virtuelle du produit et/ou dans la page électronique d' la page d'information numérique du produit, le cas échéant,</u> doit être acceptable pour le consommateur cible.	<b>Union européenne</b>
La Nouvelle-Zélande considère qu'étant donné que les plateformes de commerce électronique sont conçues pour être en contact avec les consommateurs, elles ne réaliseront pas de ventes si la langue n'est pas appropriée pour le consommateur cible. <del>7.2 Langue</del>	<b>Nouvelle-Zélande</b>
<b>7.2.1</b>	
Suggérer la nouvelle numérotation en 7.1.3. <b>7.2.1 La langue employée sur la page d'information numérique du produit doit être acceptable pour le consommateur cible.</b>	<b>Australie</b>
La Nouvelle-Zélande considère qu'étant donné que les plateformes de commerce électronique sont conçues pour être en contact avec les consommateurs, elles ne réaliseront pas de ventes si la langue n'est pas appropriée pour le consommateur cible. <del>7.2.1 La langue de la page électronique d'information sur le produit doit être acceptable pour le consommateur auquel elle est destinée.</del>	<b>Nouvelle-Zélande</b>